

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 12^o SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 28 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 632).
2. — Nomination de membres de commissions (p. 632).
3. — Règlement définitif de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 632).
 - Art. 41.
M. Habib-Deloncle, rapporteur.
Adoption de l'article.
 - Art. 42.
Amendement n° 42 de M. Souchal: MM. Souchal, le rapporteur.
— Rejet.
Adoption de l'article.
 - Art. 43 à 47. — Adoption.
 - Art. 48.
Amendement n° 26 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.
 - Amendement n° 27 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article.
 - Art. 49 à 55. — Adoption.
 - Art. 56.
Amendement n° 21 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.

- Art. 57 et 58. — Adoption.
- Art. 59.
Amendement n° 23 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
- Art. 60 à 78. — Adoption.
- Art. 79.
Amendement n° 51 de M. Schmitt: MM. Schmitt, le rapporteur, Fanton. — Adoption de l'amendement modifié.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 80. — Adoption.
- Art. 81.
M. le rapporteur.
Amendement n° 1 de M. Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, et sous-amendement n° 43 de M. Souchal: MM. Arrighi, le rapporteur, Pieven, Reynaud, président de la commission des finances, Lauriol, président de la commission, Bergasse.
Suspension et reprise de la séance.
M. le rapporteur général.
Retrait de l'amendement n° 1 rectifié, substitué à l'amendement n° 1.
Amendement n° 53 de M. Claudius-Petit: MM. Pieven, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 54 de M. Fanton: MM. Fanton, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 5 de M. Dejean et n° 30 de M. Villon, tendant à la suppression du 4^e alinéa: MM. Dejean, Villon, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 43 rectifié de M. Souchal: MM. Souchal, Coste-Floret, le rapporteur, Reynaud. — Adoption, au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 619).

PRESIDENCE DE M. EDUARD FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 27 mai a été affiché et distribué. Il n'y a pas d'observation?... Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe socialiste a désigné M. Derançay pour remplacer M. Caudron dans la commission de la production et des échanges.

La formation administrative des élus d'Algérie et du Sahara a désigné M. Mustapha Chelha pour remplacer M. Slimane Belcbed dans la commission de la défense nationale et des forces armées.

L'affichage de ces candidatures a été fait le mercredi 27 mai 1959, à 11 heures.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

RÈGLEMENT DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91). Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 41.

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — 1. Pendant les sessions, les matinées des mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine sont réservées aux travaux des commissions. »

« 2. Quand l'Assemblée tient séance, les commissions ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les affaires qui leur sont renvoyées par l'Assemblée en vue d'un examen immédiat ou sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée. » La parole est à M. Habib-Diconole, rapporteur.

M. Michel Nahib-Diconole. Monsieur le président, je désire apporter une précision qui n'est pas mentionnée dans le rapport et qui n'a pas à figurer dans le règlement.

Plusieurs membres de la commission ont souhaité qu'une instruction du Bureau veuille bien déterminer, parmi les matinées des mardi, mercredi, jeudi et vendredi prévues pour les travaux des commissions, celles qui seront réservées de préférence aux commissions permanentes et celles qui pourront être réservées aux commissions spéciales et aux groupes. C'est un simple vœu que nous formons pour la bonne organisation des travaux de cette Assemblée.

Nous avons, bien entendu, prévu la possibilité, pour les membres des commissions spéciales, de ne plus assister aux séances des commissions permanentes. L'Assemblée a voté hier une disposition dans ce sens.

Néanmoins, pour le bon ordre des travaux, il conviendrait qu'une instruction du Bureau ne laisse pas uniquement aux commissions le choix des jours où elles se réunissent, mais

institute une certaine régularité et donne aux groupes la possibilité de s'élever en dehors des heures auxquelles siègent les commissions.

M. le président. L'Assemblée prend acte des déclarations de M. le rapporteur.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41, mis aux voix est adopté.)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — 1. La présence des commissaires aux réunions des commissions est obligatoire. »

« 2. Les noms des commissaires présents, ainsi que les noms de ceux qui se sont excusés, soit pour l'un des motifs prévus par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958, soit en raison d'un empêchement insurmontable, ou de ceux qui ont été valablement suppléés, sont publiés au Journal officiel le lendemain de chaque réunion de commission; le report d'un vote faute de quorum y est également mentionné. »

« 3. Lorsqu'un commissaire a été absent à plus du tiers des séances de la commission au cours d'une même session ordinaire et ne s'est ni excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa précédent, ni fait suppléer aux termes de l'article 38, le bureau de la commission en informe le président de l'Assemblée, qui constate la démission de ce commissaire. Celui-ci est remplacé et ne peut faire partie d'une autre commission en cours d'année; son indemnité de fonctions est réduite d'un tiers jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. »

M. Souchal a présenté un amendement n° 42 tendant, au début du troisième alinéa de l'article 42, à substituer au mot: « tiers » le mot: « cinquième ».

La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Mes chers collègues, le troisième alinéa de l'article 11 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée prévoyait, la présence des commissaires aux réunions des commissions étant obligatoire, que trois absences consécutives non justifiées conduisaient à la démission et, par conséquent, à des sanctions pécuniaires.

Il est incontestable qu'une telle disposition prévoyant la démission et des sanctions pécuniaires au cas de trois absences consécutives était par trop sévère. (Murmures à l'extrême gauche.)

La commission du règlement a cru devoir remplacer cet alinéa par une nouvelle disposition d'où il ressort, en substance, que lorsqu'un commissaire a été absent à plus du tiers des séances de commission au cours d'une même session ordinaire, sa démission est constatée et un tiers de son indemnité de fonction prévue par l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 lui est retenu.

Il n'apparaît anormal de prévoir la possibilité pour un parlementaire, à qui il est déjà permis par l'ordonnance du 7 novembre 1958 de s'excuser dans certains cas déterminés et, en commission, de s'excuser également en raison d'un empêchement insurmontable, d'être absent à plus du tiers des séances de la commission. Ce serait réglementer l'absentéisme aux commissions.

C'est dans ces conditions que je propose à l'Assemblée mon amendement qui tend à substituer, au début du troisième alinéa, le mot « cinquième » au mot « tiers », en souhaitant d'ailleurs qu'un collègue aille plus loin que moi car j'estime que le fait d'avoir été absent à plus d'un huitième des séances serait une condition suffisante. (Murmures à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans ce domaine, la commission a apporté — vous avez pu le constater — des tempéraments sérieux aux règles qui avaient été instituées lors de notre discussion du mois de janvier.

En effet, comme vient de l'indiquer M. Souchal, à la règle de trois absences consécutives qui, dans le cas d'une commission telle que la commission spéciale du règlement qui tient de multiples séances à intervalles très rapprochés peut être sévère, la commission a substitué une disposition qui tient compte des présences ou des absences en commission au cours d'une même session ordinaire.

Je note en passant que, corrélativement, cette disposition implique que les sanctions ne jouent plus en dehors des sessions ordinaires.

Ce texte marquait déjà un certain progrès.

La commission estime qu'il convenait d'assurer pendant les sessions la présence aux séances de commission, d'autant plus que le vote y est personnel, et qu'il importait que les sanctions soient proportionnées à la réalité de la faute.

Est-ce qu'un tiers des absences doit être sanctionné? Faut-il ramener cette proportion à un cinquième seulement? La

commission n'a pas eu à en délibérer. Elle vous a suffisamment montré son esprit. Sur l'amendement de M. Souchat, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 42 de M. Souchat.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 42.
(L'article 42, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 43 à 47.]

M. le président. « Art. 43. — Dans l'intervalle des sessions, le quorum, c'est-à-dire la présence de la majorité des membres en exercice, est nécessaire pour la tenue des réunions des commissions, sauf dans le cas où celles-ci sont tenues à la demande du gouvernement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.
(L'article 43, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 44. — 1. Dans tous les cas, le quorum est nécessaire à la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

« 2. Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins de trois heures après.

« 3. Les votes en commission ont lieu à main levée ou par scrutin.

« 4. Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé soit par le dixième au moins des membres d'une commission, soit par un membre de la commission s'il s'agit d'une désignation personnelle.

« 5. Sous réserve des dispositions de l'article 38, les commissaires ne peuvent déléguer leur droit de vote dans les scrutins qu'à un autre membre de la même commission, et seulement dans les cas et conditions prévus par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958. Les délégations doivent alors être notifiées au président de la commission. Les dispositions de l'article 62 leur sont applicables.

« 6. Les présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. » — (Adopté.)

« Art. 45. — 1. Les ministres ont accès dans les commissions; ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils ne peuvent assister aux votes.

« 2. Le président de chaque commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement; sa demande est transmise par le président de l'Assemblée au Premier ministre.

« 3. Chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'Assemblée, l'audition d'un rapporteur du Conseil économique et social sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis ». — (Adopté.)

« Art. 46. — 1. Il est dressé un procès-verbal de séances des commissions. Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel qui ne doit pas être transgressé par les communiqués à la presse éventuellement publiés par les commissions à l'issue de leurs réunions.

« 2. Les membres de l'Assemblée peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des commissions ainsi que des documents qui leur ont été remis.

« 3. — Les procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée en fin de législature.

« 4. — Il est publié chaque semaine un *Bulletin des commissions*, dans lequel sont insérés les résultats des votes intervenus dans la semaine au sein des commissions, les noms des votants, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions et dont le détail est fixé par le bureau de chacune d'elles. » (Adopté.)

CHAPITRE XI

Ordre du jour de l'Assemblée. — Organisation des débats.

« Art. 47. — L'ordre du jour de l'Assemblée comprend :

« — les projets et propositions de loi insérés par priorité dans les conditions prévues à l'article 89;

« — les questions orales insérées dans les conditions prévues à l'article 132;

« — les autres affaires insérées dans les conditions prévues à l'article suivant. » (Adopté.)

[Article 48.]

M. le président. « Art. 48. — 1. Les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des commissions permanentes, le rapporteur général de la commission des finances, de l'écono-

mie générale et du plan, les présidents des commissions spéciales intéressées et les présidents des groupes sont convoqués chaque semaine s'il y a lieu par le président, au jour et à l'heure fixés par lui, en vue d'examiner l'ordre des travaux de l'Assemblée et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

« 2. Le Gouvernement est avisé par le président du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y déléguer un représentant.

« 3. A l'ouverture de la session, ou après la formation d'un gouvernement, la conférence arrête l'ordre du jour qu'elle propose pour les deux premières semaines en complément des affaires insérées par priorité en application des dispositions de l'article 48 de la Constitution; dans sa réunion suivante, elle l'établit pour la troisième semaine et procède de même dans chacune de ses réunions hebdomadaires ultérieures.

« 4. Dans les votes faits au sein de la conférence sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres, il est attribué aux présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe après défaction des autres membres de la conférence.

« 5. L'ordre du jour établi par la conférence est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement et aux présidents de groupes.

« 6. Au début de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet ces propositions à l'Assemblée. Aucun amendement n'est recevable. L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote de cinq minutes au maximum, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la conférence, ainsi qu'un orateur par groupe.

« 7. L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié, sous réserve des dispositions de l'article 50, qu'en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 89. Il peut être exceptionnellement aménagé après une nouvelle conférence des présidents. »

M. Ballanger a déposé un amendement n° 26 tendant, dans le sixième alinéa de l'article 48, à substituer aux mots : « Aucun amendement n'est recevable. L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble », les mots : « Des amendements peuvent être déposés, leur auteur dispose de cinq minutes pour les défendre ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'article 48 précise les conditions dans lesquelles l'Assemblée est appelée à fixer son ordre du jour.

La Constitution a, de ce point de vue, prévu des méthodes différentes de celles appliquées dans le passé.

L'Assemblée n'est pas maîtresse de son ordre du jour, le Gouvernement disposant d'un droit de priorité pour faire inscrire les projets qui lui veut voir venir en discussion. L'Assemblée est seulement appelée à se prononcer sur l'ordre du jour complémentaire.

Les propositions soumises à l'Assemblée par la conférence des présidents comportent donc, d'une part, l'ordre du jour proposé par le Premier ministre et, d'autre part, l'ordre du jour complémentaire.

Ces propositions sont soumises en bloc à l'Assemblée nationale qui ne peut que les accepter ou les repousser.

Mon amendement tend à permettre à chaque membre de l'Assemblée de déposer des amendements sur ces propositions, notamment, bien entendu, sur l'ordre du jour complémentaire, tendant à les modifier sans qu'il soit pour cela nécessaire de rejeter l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Tel est le but de mon amendement que je vous demande, monsieur le président, de soumettre à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Ballanger s'applique à un article du règlement qui reproduit fort exactement l'article 34, alinéa 6, de l'ancien règlement de l'Assemblée nationale.

Cette disposition avait été introduite pour éviter qu'à propos de l'ordre du jour ne soient déposés de trop nombreux amendements, sources de discussions n'ayant avec l'ordre du jour que des rapports plus ou moins lointains. C'est une disposition de sagesse. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir la maintenir en repoussant l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 26 de M. Ballanger.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ballanger a déposé un amendement n° 27 qui tend à compléter *in fine* le sixième alinéa de l'article 48 par les mots : « et un député non inscrit ».
La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'article 48 dispose que, lors de la discussion des propositions de la conférence des présidents, un seul orateur par groupe peut intervenir pour donner son sentiment sur ces propositions. De ce fait, un certain nombre de parlementaires, notamment les non-inscrits, ne peuvent dire ce qu'ils pensent de ces propositions.

Mon amendement a pour objet, non pas de donner le droit à chaque député et à tous les non-inscrits d'intervenir lors de la discussion des propositions de la conférence des présidents, mais d'ajouter au sixième alinéa de l'article 48, aux mots : « un orateur par groupe », les mots « et un député non inscrit ». Ce député non inscrit pourrait, selon une procédure à déterminer, compte tenu du sujet en cause, demander la parole pour intervenir sur les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

A l'extrême gauche. Pourquoi ?...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 de M. Ballanger.

(Une épreuve à main levée a lieu.)

M. le président. L'épreuve à main levée étant déclarée douteuse par MM. les secrétaires, je vais consulter l'Assemblée par assis et levé.

M. le rapporteur. La commission demande le scrutin, mon-
sieur le président.

M. le président. Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Iluissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption.....	226
Contre	248

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 49 à 55.]

M. le président. « Art. 49. — 1. L'organisation d'une discussion peut être décidée par la conférence des présidents. A défaut, elle peut être demandée soit au moment de l'inscription à l'ordre du jour, soit au début de la discussion. L'Assemblée est appelée à voter sans débat sur cette initiative.

« 2. Si l'organisation de la discussion est déclarée, les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des groupes, les présidents et les rapporteurs des commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et un membre du gouvernement sont réunis par le président de l'Assemblée en conférence des présidents.

« 3. Cette conférence répartit le temps de parole dans le cadre des séances prévues par l'ordre du jour.

« 4. Elle peut fixer l'heure limite à laquelle auront lieu les votes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE XII

Tenue des séances plénières.

« Art. 50. — 1. L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique dans l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi, sur proposition de la conférence des présidents.

« 2. L'Assemblée peut à tout moment décider que les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont suspendues.

« 3. Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, la conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée de tenir d'autres séances, à l'exception des matinées des mardi, mercredi, jeudi et vendredi, réservées aux réunions des commissions.

« 4. La tenue de ces séances est de droit à la demande du Premier ministre.

« 5. Pour continuer le débat en cours, le président de séance ou le président de la commission saisi au fond peut faire la même demande. Dans ce dernier cas, l'Assemblée se prononce, après un débat où seuls peuvent intervenir l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, le gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

« 6. Pour l'application des articles 18, 35, 36 et 49 de la Constitution, pour la discussion de la loi de finances ou pendant les sessions extraordinaires, l'Assemblée peut tenir séances les matinées des mardi, mercredi, jeudi et vendredi ». *(Adopté.)*

« Art. 51. — 1. L'Assemblée siège de droit en comité secret à la demande du Premier ministre. Elle peut décider de siéger en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande d'un dixième de ses membres. Le dixième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

« 2. Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte l'Assemblée sur la reprise de la séance publique.

« 3. L'Assemblée décide ultérieurement de la publication éventuelle du compte rendu intégral des débats en comité secret. A la demande du Gouvernement cette décision est prise en comité secret. » — *(Adopté.)*

« Art. 52. — 1. Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

« 2. La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le Président.

« 3. Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par appel nominal, et le résultat des scrutins; ils contrôlent les délégations de vote; la présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire. A défaut de cette double présence, ou en cas de partage égal de leurs avis, le Président décide. » — *(Adopté.)*

« Art. 53. — Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent; l'Assemblée peut en ordonner l'impression. » — *(Adopté.)*

« Art. 54. — 1. Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.

« 2. Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

« 3. Normis les débats limités par le règlement, le Président peut autoriser des explications de vote de cinq minutes chacune, à raison d'un orateur par groupe.

« 4. L'orateur parle à la tribune ou de sa place; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

« 5. Quand le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure.

« 6. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le Président l'y rappelle. S'il ne désire pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas le Président ordonne que ses paroles ne figureront plus au procès-verbal, et ce sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues au chapitre XIV du présent titre. » — *(Adopté.)*

« Art. 55. — 1. Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole attribué à leur groupe.

« 2. Si le temps de parole est dépassé, le président fait application de l'article 54, alinéas 5 et 6.

« 3. Lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, celle-ci doit être refusée à ses membres.

« 4. Lorsqu'un amendement est ou a été déposé par un membre d'un groupe dont le temps de parole est épuisé, cet amendement est lu par le président et mis aux voix sans débat.

« 5. Le président d'un groupe qui a épuisé son temps de parole ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition.

« 6. Si, au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, l'Assemblée, sur proposition de son président, peut décider, sans débat, d'augmenter pour une durée déterminée les temps de parole. »
(Adopté.)

[Article 56.]

M. le président. « Art. 56. — 1. Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

« 2. Lorsqu'un rapport ou un avis a été imprimé et distribué au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du débat, le rapporteur de la commission doit se borner à le compléter et à le commenter sans en donner lecture.

« 3. Les commissaires du Gouvernement, désignés par décret, peuvent également intervenir à la demande du membre du Gouvernement qui assiste à la séance.

« 4. Le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

« 5. Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire de l'Assemblée choisi par eux. »

M. Ballanger a présenté un amendement n° 21 tendant à rédiger comme suit le 4^e alinéa :

« Un député peut toujours obtenir la parole pour répondre au Gouvernement ou à la commission. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. S'il est une tradition parlementaire solidement établie, c'est bien le droit de réponse de tout député au Gouvernement et à la commission.

Les constitutions ont changé, les règlements de l'Assemblée aussi, ce droit est demeuré. Toujours, après l'intervention du Gouvernement ou celle du rapporteur de la commission, il était possible à un parlementaire de répondre à l'un ou à l'autre. Cette tradition solidement établie est, aujourd'hui, battue en brèche par le texte qui nous est proposé et qui dispose que le président « peut » autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission. Il ne s'agit donc plus d'un droit, mais seulement d'une possibilité laissée à l'entière discrétion du président. Je ne pense pas que l'Assemblée puisse admettre une telle modification. C'est pourquoi j'ai proposé, au nom de mes amis, l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repris les dispositions contenues dans l'article 28 des règles provisoires dont nous avons délibéré à deux reprises, une fois directement au mois de janvier et une autre fois indirectement, au début de cette session.

La commission et l'Assemblée, au mois de janvier, n'avaient pas entendu renoncer au droit traditionnel de réponse des députés au Gouvernement et à la commission, mais dans le souci de renforcer les pouvoirs du président de séance et pour le bon ordre des délibérations de l'Assemblée, elles avaient simplement voulu permettre à ce dernier d'exercer un contrôle sur ce droit.

On a en effet vu parfois, dans le passé, des rapporteurs ou des ministres complaisants prendre la parole pour déclarer par exemple : « Je n'ai rien à ajouter », ce qui suffisait à ouvrir ainsi indéfiniment le droit de réponse des députés.

Cela pouvait être utile. Si c'est utile, le président le permettra. Si au contraire c'est fâcheux, le président y mettra un terme.

L'exercice du droit de réponse doit être laissé à l'appréciation du président de séance. Celui-ci étant l' élu de l'Assemblée, je pense qu'il ne peut y avoir de danger à lui confier ce pouvoir.

En conséquence, la commission vous demande de ne pas adopter l'amendement de M. Ballanger qui n'est pas dans l'esprit des textes qu'elle a établis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 de M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 57 et 58.]

M. le président. « Art. 57. — 1. En dehors des débats organisés conformément à l'article 49, et lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, dans la discussion d'un article ou dans les explications de vote, la clôture immédiate de cette phase de la discussion peut être soit décidée par le Président, soit proposée par un membre de l'Assemblée. Toutefois la clôture des explications de vote sur l'ensemble d'un texte ne peut être prononcée que lorsqu'un orateur par groupe a eu la faculté de prendre la parole.

« 2. Si la clôture de la discussion générale est proposée par un membre de l'Assemblée, la parole ne peut être accordée que contre la clôture et à un seul orateur, pour une durée n'excédant pas cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion ou, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au député qui l'a demandée le premier.

« 3. Lorsque la clôture est demandée en dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat.

« 4. Le vote au scrutin public ne peut être demandé dans les questions de clôture. Le président consulte l'Assemblée à main levée. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée, elle est consultée par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 58. — 1. Les rappels au règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale; ils en suspendent la discussion. La parole est accordée à tout député qui la demande à cet effet soit sur-le-champ, soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention.

« 2. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le président lui retire la parole.

« 3. Lorsqu'un député demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance.

« 4. Dans les deux cas prévus au présent article, la parole ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« 5. Toute attaque personnelle, toute interpellation de député à député, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites. » — (Adopté.)

[Article 59.]

M. le président. « Art. 59. — 1. Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

« 2. Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu analytique officiel, affiché et distribué, et un compte rendu intégral, publié au Journal officiel.

« 3. Le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance, il devient définitif si le président de l'Assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification vingt-quatre heures après sa publication au Journal officiel. Les contestations sont soumise au bureau de l'Assemblée, qui statue sur leur prise en considération après que l'auteur ait été entendu par l'Assemblée pour une durée qui ne dépasse pas cinq minutes.

« 4. Si la contestation est prise en considération par le bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le président, au début de la première séance suivant la décision du bureau, à l'Assemblée qui statue sans débat. »

M. Ballanger a déposé un amendement n° 23 tendant à substituer aux 3^e et 4^e alinéas de cet article les alinéas suivants :

« Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente; le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette séance soit levée. Les observations sur le procès-verbal ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation et si cette contestation est prise en considération par l'Assemblée, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal; à la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et, si la contestation est maintenue, il est procédé, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat par scrutin public.

« Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celles de deux secrétaires.

« En cas de rejet du procès-verbal, la séance continue; la discussion du procès-verbal rejeté est inscrite en tête de l'ordre

du jour de la séance suivante; dans ce cas, le compte rendu intégral signé du président et contresigné de deux secrétaires fait foi pour la validité des textes adoptés en cours de la séance. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. La rédaction qui nous est proposée pour l'article 59 comporte une innovation en ce qui concerne l'adoption du procès-verbal des séances de notre assemblée.

Jusqu'à maintenant, les choses se passaient de la façon suivante:

Au début de la séance, le président mettait aux voix le procès-verbal de la séance précédente et les députés qui avaient des observations à présenter pouvaient le faire. Cela se produisait d'ailleurs assez rarement.

La commission a considéré que cette coutume était un peu désuète, qu'il n'était pas nécessaire d'y revenir, et qu'il convenait d'attendre d'avoir pris connaissance du compte rendu intégral publié au *Journal officiel* pour émettre des observations; celles-ci devant au surplus être présentées par écrit. Et c'est alors que le bureau, consulté, ferait savoir si ces observations doivent être prises en considération.

Or, très souvent, le compte rendu officiel ne paraît pas immédiatement après la séance. Par exemple, nous n'avons pas encore reçu celui de la séance d'hier soir. Quelquefois, il faut attendre deux ou trois jours et même davantage. Il se peut aussi que l'Assemblée nationale ne tienne pas séance.

Or, un député peut avoir une rectification importante à demander, notamment à propos de prises de position qui lui seraient attribuées et qui ne seraient pas conformes à celles réellement prises.

C'est pourquoi je demande, par mon amendement, que l'on reprenne la disposition en vigueur jusqu'à présent, c'est-à-dire l'adoption du procès-verbal au début de la séance suivante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'article 59 concerne les différents documents rendant compte de l'activité de l'Assemblée: compte rendu analytique, compte rendu intégral, procès-verbaux. Il est apparu à votre commission que la matérialité du procès-verbal dont, au début de chaque séance, le président annonce rituellement l'affichage et la distribution, constituait un mystère pour de nombreux parlementaires. Ni le compte rendu sommaire, ou bulletin de séance, affiché et transmis par téléscripteurs, ni le compte rendu analytique, dont l'affichage ne précède pas toujours le début de la séance suivante, ne constituent à proprement parler le procès-verbal.

Celui que signent le président et les secrétaires et qui serait le procès-verbal proprement dit n'est autre que le compte rendu intégral publié au *Journal officiel*, qui n'est jamais affiché et qui n'est distribué que longtemps après l'issue de la séance.

Il semble donc que derrière les mots rituels ne subsiste aucune réalité. D'autre part, la procédure antérieurement suivie par l'Assemblée, qui prévoit un premier vote pour admettre la prise en considération d'une contestation, puis une réunion du bureau pour examiner les propositions de modification, puis un nouveau vote en cas de maintien de la contestation, ne donne aucune garantie pratique d'exactitude du procès-verbal.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose de substituer à cette procédure des dispositions nouvelles. Le compte rendu intégral publié au *Journal officiel* est le procès-verbal de la séance. Il devient définitif si le président de l'Assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification. Le délai dans lequel une telle opposition ou demande doit être formulée n'est plus de la fin d'une séance jusqu'au début de l'autre séance, mais de vingt-quatre heures après la publication du compte rendu au *Journal officiel*, ce qui diffère l'examen des contestations. Les contestations sont soumises au bureau de l'Assemblée, qui statue sur leur prise en considération, mais l'auteur doit être auparavant entendu par l'Assemblée pour une durée qui ne dépasse pas cinq minutes, et ainsi ses propos figurent au compte rendu officiel de la séance.

Sans que ce soit dit expressément par le règlement, cette audition doit avoir lieu à la première séance qui suit la réception par le bureau de la contestation. Si celle-ci est prise en considération par le bureau, la rectification du procès-verbal que ce dernier propose est soumise par le président à l'Assemblée au début de la première séance suivant la décision du bureau. L'Assemblée statue sans débat.

Ces modalités présentent pour la commission, qui les a adoptées avec un très large consensus, l'avantage d'éviter un double vote qui peut mettre l'Assemblée, sans utilité pratique, en contradiction avec elle-même et avec son bureau et qui permet également certaines manœuvres qui n'ont aucun rapport avec le procès-verbal.

Tel est l'avantage que la commission trouve au texte qu'elle vous propose; c'est pourquoi elle vous demande de repousser l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 de M. Ballanger.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 59.
(L'article 59, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 60 à 64.]

M. le président. « Art. 60. — 1. Le président constate la première session ordinaire annuelle à la fin de la dernière clôture de la séance du troisième vendredi de décembre et au plus tard à minuit.

« 2. — Il constate la clôture de la deuxième session ordinaire annuelle à la fin de la dernière séance fixée sur proposition de la conférence des présidents et au plus tard le jour de l'expiration du délai de trois mois suivant le dernier mardi d'avril, à minuit. Le délai de trois mois se compte de quantième à quantième.

« 3. — La lecture du décret de clôture d'une session extraordinaire interrompt sur le champ tout débat. Le président lève immédiatement la séance. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE XI

Modes de votation.

« Art. 61. — 1. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

« 2. — Les votes émis par l'Assemblée sont valables, quel que soit le nombre des présents, si, avant leur ouverture, le bureau n'a pas été appelé, sur demande personnelle d'un président de groupe, à vérifier le quorum en constatant la présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des députés calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

« 3. Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après; le vote est alors valable, quel que soit le nombre des présents. (Adopté.)

« Art. 62. — 1. Le vote des députés est personnel.

« 2. Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

« 3. La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nominativement désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du délégant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

« 4. Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de huit jours francs à compter de sa réception.

« 5. Les délégations et notifications peuvent être effectuées en cas d'urgence par télégramme du délégant transmis au délégué et notifiées au président de l'Assemblée par une autorité officielle. Cette notification doit être accompagnée de la certification, par la même autorité, de l'envoi de la confirmation prévue par l'ordonnance visée à l'alinéa 2 ci-dessus. (Adopté.)

« Art. 63. — 1. Les votes s'expriment soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune.

« 2. Toutefois, lorsque l'Assemblée doit procéder, par scrutin, à des nominations personnelles, le scrutin est secret.

« 3. Dans les questions complexes et sauf dans les cas prévus aux articles 41 et 49 de la Constitution, le vote d'un texte par division peut toujours être demandé. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés.

« 4. Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président de séance, après consultation éventuelle du Gouvernement ou de la commission, décide s'il y a lieu ou non de voter par division. » — (Adopté.)

« Art. 64. — 1. L'Assemblée vote normalement à main levée en toutes matières, sauf pour les nominations personnelles.

« 2. En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.

« 3. Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.

« 4. Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote. » — (Adopté.)

[Article 65.]

M. le président. « Art. 65. — 1. Le vote par scrutin public est de droit:

« 1^o Sur décision du président de l'Assemblée ou sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond;

« 2^o Sur demande écrite émanant personnellement soit du président d'un groupe, soit de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au président de l'Assemblée;

« 3^o Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée.

« 2. Il est procédé au scrutin public en la forme ordinaire lorsqu'il a lieu en application des paragraphes 1^o et 2^o, ou à la tribune, lorsqu'il a lieu en application du paragraphe 3^o ci-dessus. »

M. Ballanger a déposé un amendement n^o 22 rectifié tendant à compléter le paragraphe 1 de l'article 65 par le nouvel alinéa suivant:

« 1^o A la demande signée par vingt-cinq députés. »

M. Robert Ballanger. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 66 à 78.]

M. le président. « Art. 66. — 1. Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite dans l'ensemble des locaux du Palais. Elle interrompt tout débat. Cinq minutes après cette annonce, le président invite éventuellement les députés à regagner leurs places. Il déclare ensuite le scrutin ouvert.

« 2. 1. — Pour un scrutin public ordinaire, le vote a lieu par procédé électronique.

« 3. Dans le cas où l'appareillage électronique ne fonctionne pas, le vote a lieu par bulletins. Chaque député dépose personnellement dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, rouge s'il entend s'abstenir. Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que ce soit.

« 4. Lorsque personne ne demande plus à voter, le président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont éventuellement apportées à la tribune. Le président proclame le résultat du scrutin constaté par les secrétaires.

« 5. 11. — Pour un scrutin public à la tribune, tous les députés sont appelés nominativement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort. Il est procédé à l'émargement des noms des votants.

« 6. Le vote a lieu par procédé électronique. Dans le cas où l'appareillage électronique ne fonctionne pas, le vote a lieu par bulletins. Chaque député remet son bulletin à l'un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.

« 7. Le scrutin reste ouvert pendant quarante-cinq minutes. Le résultat est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

« 8. 111. — Les modalités du vote électronique et de l'exercice des délégations de vote sont régies par une instruction du bureau ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 67. — 1. Il n'y a lieu à pointage d'un scrutin que si le vote n'a pas été émis par procédé électronique.

« 2. Le pointage est de droit dans un scrutin public à la tribune par bulletins. Il est également de droit en matière de scrutin public ordinaire lorsque l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à dix.

« 3. Le président peut également décider, après consultation des secrétaires, qu'il y a lieu à pointage d'un scrutin public ordinaire.

« 4. Lorsqu'il y a lieu à pointage d'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance ou sur un texte dont l'adoption ou le rejet ne peut pas influencer sur la suite de la discussion, la séance continue. » — (Adopté.)

« Art. 68. — 1. Sous réserve de l'application de l'article 49 de la Constitution, les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsque la Constitution exige pour une adoption la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, cette majorité est calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

« 2. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

« 3. Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le président en ces termes: « L'Assemblée a adopté » ou « L'Assemblée n'a pas adopté ».

« 4. Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin. » — (Adopté.)

« Art. 69. — 1. Les scrutins secrets auxquels procède l'Assemblée pour les nominations personnelles ont lieu soit à la tribune, dans les conditions prévues à l'article 66, paragraphe 11, soit dans les salles voisines de la salle des séances.

« 2. Dans ce dernier cas, le président en indique en séance l'heure d'ouverture et l'heure de clôture. Des scrutateurs tirés au sort procèdent à l'émargement des listes de votants. Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque député dépose son bulletin dans une urne placée sous la surveillance de l'un des secrétaires du bureau. Les secrétaires dépouillent le scrutin et le président en proclame le résultat en séance.

« 3. La durée de tous les scrutins prévus au présent article est fixée à quarante-cinq minutes. » — (Adopté.)

CHAPITRE XIV

Discipline et immunité.

« Art. 70. — Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont:

« Le rappel à l'ordre;

« Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

« La censure;

« La censure avec exclusion temporaire. » — (Adopté.)

« Art. 71. — 1. — Le président seul rappelle à l'ordre.

« 2. Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre.

« 3. Tout député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

« 4. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

« 5. Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

« 6. Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire allouée aux députés. » (Adopté.)

« Art. 72. — La censure est prononcée contre tout député:

« 1^o Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déferé aux injonctions du président;

« 2^o Qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse. » (Adopté.)

« Art. 73. — 1. La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député:

« 1^o Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction;

« 2^o Qui, en séance publique, a fait appel à la violence;

« 3^o Qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son président;

« 4^o Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier ministre, des membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution.

« 2. La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaitre dans le palais de l'Assemblée jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

« 3. En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente jours de séance. » (Adopté.)

« Art. 74. — 1. En cas de vote de fait d'un membre de l'Assemblée à l'égard d'un de ses collègues, le président peut proposer au bureau la peine de la censure avec exclusion temporaire. A défaut du président, elle peut être demandée par écrit au bureau par un député.

« 2. Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un député, le président convoque

que le bureau, qui entend ce député. Le bureau peut appliquer une des peines prévues à l'article 70. Le président communique au député la décision du bureau. Si le bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le député est reconduit jusqu'à la porte du palais par le chef des huissiers. »

(Adopté.)

« Art. 75. — 1. La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé et sans débat, sur la proposition du Président.

« 2. Le député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues. »

(Adopté.)

« Art. 76. — 1. La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au député.

« 2. La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois. »

(Adopté.)

« Art. 77. — 1. Lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du président, celui-ci lève la séance et convoque le bureau.

« 2. Le bureau peut proposer à l'Assemblée de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire prévue par l'article précédent s'étendant dans ce cas à six mois.

« 3. Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le président saisit sur l'heure le procureur général.

« 4. Les sanctions prévues au présent article sont applicables au député qui s'est rendu coupable de fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote. »

(Adopté.)

« Art. 78. — 1. Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du palais pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue.

« 2. Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

« 3. Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

« 4. Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

« 5. En cas de résistance du député ou de tumulte dans l'Assemblée, le président peut à l'insu de la séance.

« 6. Le bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais de l'Assemblée. »

(Adopté.)

[Article 79.]

M. le président. « Art. 79. — Il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 70 à 76, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat. »

M. René Schmitt a déposé un amendement n° 51 tendant à insérer, dans l'article 79, après les mots : « des professions libérales ou autres », les mots : « d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels, de prendre les engagements visés à l'article 23. »

La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. J'ai exposé hier les raisons pour lesquelles j'allais déposer ce texte.

Je crois pouvoir compter sur la bienveillante adhésion de la commission, qui s'était déclarée prête, hier soir, à recevoir un amendement dans le sens de mon intervention.

Je ferai gagner du temps à l'Assemblée en n'ajoutant rien à mon intervention d'hier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est disposée à accepter l'amendement présenté par M. René Schmitt.

Elle lui demande, pour éviter une contradiction entre l'article 79 et l'article 23, d'accepter de rédiger ainsi l'additif qu'il propose : « d'adhérer dans les conditions prévues à l'article 23 à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels ou de prendre les engagements visés audit article. »

M. le président. Monsieur René Schmitt, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. René Schmitt. Oui, monsieur le président.

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. L'amendement de M. René Schmitt va dans le sens de l'amendement que j'ai déposé hier et dont je m'excuse de n'avoir pu soutenir le bien-fondé. C'est pourquoi nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement rectifié n° 51 de M. René Schmitt, qui tend maintenant à insérer dans l'article 79, après les mots : « des professions libérales ou autres », les mots : « d'adhérer dans les conditions prévues à l'article 23 à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels ou de prendre les engagements visés audit article. »

(L'amendement, mis aux voix dans cette nouvelle rédaction, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 79 complété par l'amendement modifié de M. René Schmitt.

(L'article 79 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 80.]

M. le président. « Art. 80. — 1. Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une commission *ad hoc* de quinze membres nommés selon la procédure prévue à l'article 25.

« 2. La commission doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

« 3. Dans les débats ouverts par l'Assemblée, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(L'article 80, mis aux voix, est adopté.)

[Article 81.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 81 :

TITRE II

PROCÉDURE LEGISLATIVE

Première partie : procédure législative ordinaire.

CHAPITRE I^{er}

Dépôt des projets et propositions.

« Art. 81. — 1. Les projets de loi, les propositions de loi transmises par le Sénat, les propositions de loi et de résolution présentées par les députés sont enregistrés à la présidence.

« 2. Le dépôt des projets de loi et celui des propositions transmises par le Sénat sont toujours annoncés en séance publique.

« 3. Les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Lorsque leur irrecevabilité au sens de l'article 40 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique.

« 4. Les dispositions de l'alinéa précédent sont étendues aux propositions de résolution qui ont pour objet direct d'inviter le Gouvernement à proposer soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, soit la diminution des ressources publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, avant que soit abordée la discussion des amendements relatifs à l'article 81, je désire rappeler, aussi brièvement que possible, dans quelles conditions la commission a été amenée à vous proposer ce texte.

Les modalités du dépôt des projets et propositions sont importantes dans la mesure où c'est à ce stade de la procédure que doit se poser pour la première fois la question de leur recevabilité, notamment au regard de l'article 40 de la Constitution qui est ainsi rédigé : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont

pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

L'application de cette disposition constitutionnelle dans les règles provisoires de l'Assemblée et du Sénat révèle certaines lacunes et de profondes divergences — il ne faut pas se le dissimuler — touchant non seulement à la procédure mais, ce qui est plus grave, à la nature des initiatives parlementaires pouvant tomber sous le coup de l'article 40.

En ce qui concerne ce dernier point, il existe quelques aspects non contestés : d'une part, la Constitution vise les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement, ce qui exclut les projets de loi. D'autre part, c'est à l'intérieur de chaque assemblée que s'effectue le contrôle des initiatives de ses membres. Il en résulte que l'Assemblée n'a pas à discuter la recevabilité au sens de l'article 40 des propositions transmises par le Sénat ; la réciproque est également vraie.

Les difficultés commencent sur l'exégèse du terme « propositions formulées par les membres du Parlement ». Ce terme vise indiscutablement les propositions de loi. Que penser des propositions de résolution ? La question se pose d'abord de la recevabilité des propositions de résolution en elles-mêmes, nous l'avons dit, car dans le silence des textes il est légitime de se demander si ces propositions sont du domaine normal de l'activité du Parlement telle que l'a conçue la Constitution.

Si nous admettons, comme l'a fait la commission, qu'une proposition de résolution est une forme secondaire du travail législatif, elle doit être rapprochée des propositions de loi également sur le plan du contrôle de leur recevabilité.

Un point de vue financier, votre commission n'a pas voulu trancher le débat sur la non-application de l'article 40 aux propositions de résolution. Certains, en effet, avaient fait valoir que les propositions de résolution ne peuvent avoir pour « conséquence » — terme utilisé par l'article 40 — d'aggraver les charges publiques, car elles sont un simple vœu qui s'adresse au Gouvernement, lequel a l'initiative des dépenses.

C'est la thèse du Sénat, qui a décidé que l'irrecevabilité ne peut être opposée aux propositions de résolution, ce que le Conseil constitutionnel appréciera.

D'autres, au contraire, ont rappelé que l'article 40 emploie volontairement le terme très large « les propositions », ce qui, à partir du moment où l'on estime qu'elles existent, inclut les propositions de résolution. Pour eux, il ne fait pas de doute que les constituants, en retirant l'initiative des dépenses aux membres du Parlement, ont voulu éviter des propositions insuffisamment étudiées et quelque peu démagogiques.

En outre, à moins de dénier tout effet à une proposition de résolution, comment éviter qu'elle n'entraîne l'aggravation d'une charge publique si telle est la conséquence des mesures qu'elle préconise ?

En présence de cette controverse, votre commission a pensé qu'il valait mieux demander à l'Assemblée de se placer sur le plan de la discipline intérieure qu'elle doit s'imposer à elle-même. C'est pourquoi elle vous propose un texte par lequel la procédure du contrôle de recevabilité au sens de l'article 40, prévue pour les propositions de loi, est étendue aux propositions de résolution qui ont pour objet direct d'invoquer le Gouvernement à proposer, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, soit la diminution des ressources publiques.

Par l'usage du terme « objet direct », votre commission a voulu : qu'une proposition de résolution dont l'objet premier est de proposer au Gouvernement l'étude de certaines réalisations qui pourront avoir des conséquences financières, certes, mais que le Gouvernement pourra normalement, et à l'heure échoisie par lui, inclure dans ses projets, puisse être étudiée et votée par l'Assemblée.

Au contraire, une proposition de résolution dont l'objet immédiat sera d'inciter le Gouvernement à majorer telle ou telle dépense, ou à diminuer telle ou telle recette, devra être écartée.

La procédure est commune aux propositions de loi et aux propositions de résolution. Comme l'avaient prévu les règles provisoires, l'enregistrement matériel des textes déposés à la présidence n'est pas équivalent au dépôt, au sens juridique du mot. Si le dépôt suit de droit l'enregistrement en ce qui concerne les projets de loi et les propositions transmises par le Sénat, il n'en est pas de même pour les propositions de loi et les propositions de résolution.

Mais, mesdames, messieurs, à ce stade de la discussion, votre commission s'est écartée de la pratique établie par les règles provisoires, et je voudrais qu'il nous perdions un instant de vue le problème des propositions de résolution pour examiner principalement le problème, bien plus grave et constitutionnel, des propositions de loi.

Votre commission a pu, en effet, juger par expérience — je tiens à le répéter après l'avoir dit à la commission — que l'application parfaitement correcte, à notre sens, du règlement provisoire faite par le bureau de la commission des finances qui, d'après les règles provisoires, était habilitée à donner son avis au président de l'Assemblée en cas de doute sur la recevabilité d'une proposition, avait abouti à des résultats rigoureux — et ce n'est pas M. Pleven qui en ce domaine nie — et ce n'est pas M. Pleven qui dépassaient probablement la pensée des constituants.

Il faudrait pouvoir, en fait, distinguer pour les propositions de loi, comme la commission le propose pour les propositions de résolution, celles qui ont un objet financier propre et celles dont le fond relève d'un domaine très différent, mais qui ont des incidences financières.

M. René Pleven. Très bien !

M. le rapporteur. Ce critère est cependant mal commode à manier. C'est pourquoi votre commission a préféré s'efforcer de distinguer deux stades dans la procédure de constatation de l'irrecevabilité.

Il est, en effet, des cas où l'irrecevabilité d'une proposition aux termes de l'article 40 est évidente. La demande de création d'une charge nouvelle ou de diminution d'une ressource est explicite, ou presque. Ces propositions doivent être déclarées irrecevables dès avant leur dépôt au sens juridique du mot, avec, pour conséquence, évidemment lourde pour leurs auteurs, qu'elles ne soient pas imprimées.

Pour d'autres, au contraire, l'irrecevabilité n'apparaîtra qu'à la suite d'une étude.

Rien ne paraît obliger l'Assemblée à procéder à cette étude de façon lumineuse.

C'est pourquoi votre commission vous propose, dans l'article 81, de renvoyer toutes les propositions à l'examen du bureau de l'Assemblée ou de membres désignés par lui, qui pourront former une sorte de comité des irrecevabilités. Si l'irrecevabilité est évidente, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le dépôt sera refusé. Dans le cas contraire, le dépôt, au sens juridique du mot, sera annoncé en séance publique.

Le choix du bureau de l'Assemblée comme organisme de criblage, à ce stade de la procédure, montre bien qu'il s'agit d'apprécier l'irrecevabilité sous un angle constitutionnel et non point sous un angle technique.

Ce texte sera ultérieurement complété par des dispositions que nous trouverons aux chapitres III et IV, et qui permettront au Gouvernement et à tout député, à tous les stades de la procédure, de soulever à l'égard de toute proposition, de tout amendement ou de tout rapport, l'irrecevabilité de l'article 40, qui sera alors appréciée non plus du point de vue constitutionnel par le bureau de l'Assemblée, mais d'un point de vue technique par le bureau de la commission des finances, ou, en séance, pour les amendements, par le président ou le rapporteur général ou un membre du bureau de cette commission spécialement désigné à cet effet.

Les traditions de rigueur — et de rigueur justifiée — du bureau de la commission des finances en la matière sont trop bien connues pour que l'on puisse douter du sérieux avec lequel le contrôle de la recevabilité sera opéré.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale du texte que vous soumette votre commission. Bien entendu, son président et son rapporteur examineront avec le plus grand intérêt et avec bienveillance, les amendements présentés, à condition toutefois qu'ils laissent subsister ce à quoi la commission a beaucoup tenu, c'est-à-dire ce qui permet de dresser le corset dans lequel l'article 40 semblait ensermer le Parlement, c'est-à-dire la dualité de la procédure, l'irrecevabilité évidente étant constatée au moment du dépôt et l'irrecevabilité non évidente étant constatée après étude, sur demande de tout membre de l'Assemblée et également, bien entendu, du Gouvernement.

M. le président. M. Pascal Arrighi a déposé, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis, un amendement n° 1 tendant à substituer aux deux derniers alinéas de l'article 81 les alinéas suivants :

« Le dépôt des propositions de loi présentées par les députés n'est annoncé en séance publique que si elles sont recevables au sens de l'article 40 de la Constitution.

« Selon que la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une proposition de loi est évidente, le président en accepte ou en refuse le dépôt.

« Les propositions de loi dont l'adoption pourrait avoir l'une des conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution sont soumises, par le président de l'Assemblée, au bureau de la commission des finances pour appréciation de leur recevabilité. Le bureau de la commission des finances doit donner son avis dans le délai de huit jours francs suivant la demande d'avis du président de l'Assemblée.

« La recevabilité ou l'irrecevabilité sont de droit si elles sont reconnues par le bureau de la commission des finances. Dans le cas où le bureau de la commission des finances n'a pas statué dans le délai précité, le président saisit le bureau de l'Assemblée nationale qui statue en temps utile.

« L'auteur d'une proposition déclarée irrecevable par le bureau de la commission des finances pourra demander à être entendu par celui-ci pour un nouvel examen.

« Les dispositions des alinéas précédents sont étendues aux propositions de résolution qui ont pour objet direct d'inviter le Gouvernement à proposer, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, soit la diminution des ressources publiques. »

D'autre part, M. Souchal et Mondon ont déposé un sous-amendement n° 43 qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement de M. Arrighi :

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux propositions de résolution. »

La parole est à M. Arrighi, pour défendre son amendement.

M. Pascal Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Mes chers collègues, l'article 81 soulève un des problèmes les plus délicats et les plus épineux de notre règlement.

Vous savez que les décisions prises par le bureau de la commission des finances, en ce qui concerne la recevabilité des propositions, ont été diversement appréciées.

Cependant, le compétent rapporteur de la commission spéciale du règlement vient de déclarer que, si la jurisprudence du bureau de la commission des finances avait abouti à des résultats rigoureux, l'application qui avait été faite de la Constitution et des règles provisoires était parfaitement correcte.

Ceux de nos collègues dont les propositions ont été écartées comme contraires à l'article 40 de la Constitution ont été à l'origine de la modification des dispositions provisoires, laquelle tend maintenant à la substitution du bureau de l'Assemblée ou d'une émanation de celui-ci au bureau de la commission des finances.

L'économie du nouveau texte de l'article 81 vient de vous être exposée. On vous a dit que ce texte est en quelque sorte corrigé et complété par les dispositions de l'article 92 que nous examinerons ultérieurement et qui prévoit que tout député et le Gouvernement peuvent, en cours de discussion législative, invoquer l'irrecevabilité découlant de l'article 40 de la Constitution.

Mais quel est le député qui aurait l'autorité suffisante pour s'opposer à une décision du bureau de l'Assemblée ? Et, s'il y a divergence entre le bureau de l'Assemblée et le bureau de la commission des finances, ne pensez-vous pas que de telles dispositions sont de nature à créer un conflit entre ces deux organismes et, par conséquent, à nuire au bon fonctionnement de l'un et de l'autre ?

Alors, pourquoi substituer le bureau de l'Assemblée ou une émanation du bureau de l'Assemblée et permettre l'annonce, ce qui est déjà grave et délicat, puis l'impression de propositions qui pourraient aggraver les charges publiques ou diminuer les ressources publiques ?

M. le rapporteur a déclaré que le choix du bureau de l'Assemblée, comme organisme de criblage, montre bien qu'il s'agit d'apprécier l'irrecevabilité sous un angle constitutionnel et non point sous un angle technique.

Mais, mes chers collègues, il n'y a pas une façon communiste, socialiste, indépendante, gaulliste ou autre de créer le déficit et de miner la monnaie : il y a, techniquement, une seule et même manière d'aggraver les charges publiques ou de diminuer les ressources, et cela doit s'apprécier aussi techniquement.

Le problème de la recevabilité des propositions au regard de l'article 40 de la Constitution ne doit pas être examiné en fonction de convenances politiques ou d'opportunité, mais dans son aspect technique, financier et constitutionnel. Voilà pourquoi la commission des finances vous présente une nouvelle rédaction.

Je dois maintenant relater brièvement dans quelles conditions l'article 81 a été rédigé par notre commission.

La commission des finances a tout d'abord repoussé, par 21 voix contre 15, un amendement de M. Leenhardt tendant à écarter de l'irrecevabilité les propositions de résolution prévoyant une compensation des dépenses. Puis elle a repoussé, par dix-neuf voix contre trois, un texte proposé par la commission spéciale du règlement — le texte actuel de l'article 81 — par une majorité d'ailleurs contradictoire comprenant à la fois ceux qui voulaient prendre des distances — je n'ose pas dire des libertés — avec l'article 40 de la Constitution et ceux qui sont partisans de son application stricte.

Ensuite, sur une suggestion de M. Félix Gallard — qui partage avec M. le président Paul Reynaud le privilège d'avoir siégé le plus longtemps à la commission des finances — celle-ci a proposé de reprendre les dispositions du règlement provisoire,

c'est-à-dire l'actuel article 81. S'il y a évidence, le président n'annonce pas la proposition, qui n'est pas imprimée; s'il y a doute, le bureau de la commission des finances statue.

Ce texte a été complété par un amendement de M. Charret accordant aux auteurs des propositions déclarées irrecevables par le bureau de la commission des finances la possibilité d'être entendus par celui-ci.

Telles sont les dispositions qui ont été approuvées par 25 voix, les autres commissaires s'étant abstenus.

J'ai l'honneur de vous demander d'adopter notre amendement.

M. le président. Je vais donner la parole à M. Souchal pour soutenir son sous-amendement.

M. le rapporteur. Je crois, monsieur le président, que, pour l'intérêt de la discussion, il conviendrait de réserver, avec le dernier alinéa de l'amendement de M. Arrighi et le sous-amendement de M. Souchal, l'alinéa 4 de l'article 81 et les autres amendements qui s'y rapportent.

En effet, ces textes contiennent des dispositions qui concernent à la fois les propositions de loi et les propositions de résolution. Hélas ! d'abord la question de compétence et nous verrons ensuite dans quelle mesure il convient d'étendre la procédure aux propositions de résolution.

M. le président. L'Assemblée approuvera sans doute la suggestion de M. le rapporteur ? (Très bien ! Très bien !)

La parole est à M. Pieven.

M. René Pieven. J'interviens contre l'amendement déposé par M. Arrighi au nom de la commission des finances.

Je ne suis, en effet, d'accord avec M. Arrighi que sur un point, à savoir que nous abordons actuellement un des sujets essentiels du débat : le droit des parlementaires à partager avec le Gouvernement l'initiative de la loi.

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens. Elle fixe les règles concernant la nationalité. Elle fixe aussi l'ensemble de ce qu'il est convenu d'appeler le droit civil et le droit pénal.

J'affirme que, dans l'esprit de ceux qui ont établi la Constitution, les parlementaires avaient le droit de déposer des propositions concernant le droit civil et le droit pénal.

Dans une autre législature, il y a quinze mois, contre les porte-parole du parti communiste en particulier, et au côté de M. Paul Reynaud, j'ai défendu un article qui n'était autre que l'article 40 de la Constitution. Tous les partisans de cette disposition étaient d'accord, à cette époque, pour que cet article fut appliqué avec discernement et prudence. Or, il faut bien le reconnaître, les conditions dans lesquelles le bureau de la commission des finances a appliqué jusqu'ici l'article 40 ont, à mon avis — je le dis très ouvertement — manqué de sagesse politique.

M. Paul Coste-Floret et M. Maurice Schumann. Très bien !

M. René Pieven. Je prendrai deux exemples. L'un d'eux a été cité à la commission des lois constitutionnelles par notre collègue M. Coste-Floret : l'un des membres de cette Assemblée, qui en est le vice-président, Mlle Dienesch, a déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à ratifier une convention internationale destinée à renforcer la répression de la prostitution. Eh bien ! cette proposition de résolution a été jugée irrecevable par le bureau de la commission des finances sous prétexte que son application aurait entraîné une augmentation des dépenses de police ! (Rires et exclamations sur de nombreux bancs.)

M. Jean Deshors. C'est grotesque !

M. René Pieven. Je dis que cette façon d'appliquer l'article 40 de la Constitution va en sens contraire des intentions des constituants.

Nous sommes d'accord pour une interprétation rigoureuse de l'article 40, nous sommes d'accord pour protéger l'Assemblée contre des initiatives démagogiques qui auraient pour effet de mettre en danger l'équilibre budgétaire, mais nous disons — et je ne permets d'emprunter une expression qui a été utilisée devant la commission de législation par un de nos collègues — que si nous acceptons l'amendement de M. Arrighi, il n'y aurait plus en France d'autonomie du droit civil, il n'y aurait plus d'autonomie du droit pénal, il n'y aurait plus qu'un droit fiscal. Et cela, ce n'est pas l'esprit de la Constitution. (Applaudissements sur certains bancs au centre, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

Je vais citer un autre exemple, celui-là hypothétique, car je n'entends pas parler des propositions de loi que j'ai pu

« déposer moi-même et qui ont été considérées comme irrecevables, bien qu'elles eussent simplement pour objet de modifier, sur des points mineurs, le code civil.

Selon l'esprit qui a prévalu au bureau de la commission des finances quant à l'interprétation de l'article 40, il serait impossible à un de nos collègues de déposer une proposition de loi tendant, par exemple, à la suppression de la peine de mort. C'est pourtant là un sujet qui est bien de la compétence du Parlement. Cependant, l'article 40, tel que l'interprète le bureau de la commission des finances, interdirait la discussion de cette proposition parce qu'il va de soi que la suppression de la peine de mort entraînerait une légère augmentation des dépenses du fait que le condamné devrait être conservé en détention. Je dis que c'est ridicule. *(Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Je ne nie nullement la difficulté qu'il y a à tracer une ligne de démarcation raisonnable dans une matière qui, évidemment, doit être réglée non pas en se fiant à une interprétation talmudique de l'article 40, mais en faisant appel au bon sens. Aussi, je remercie la commission qui a préparé notre règlement définitif, ainsi que son rapporteur, de l'effort très constructif que représente le texte qui nous est soumis, par rapport au règlement provisoire. Car ce texte nous donne de grandes garanties en substituant au bureau de la commission des finances, composé de spécialistes, le bureau de notre Assemblée. A cet égard, d'ailleurs, nous avons déposé un sous-amendement tendant à confier au bureau seul, et non à tels ou tels de nos collègues désignés par lui, la tâche très importante de fixer l'irrecevabilité d'une proposition.

Selon le texte de la commission du règlement, s'il n'y a pas, de façon évidente, incompatibilité entre une proposition de loi ou de résolution et l'article 40 de la Constitution, la proposition sera transmise, par le bureau, à la commission compétente et par celle-ci à l'Assemblée.

Le gouvernement, tout comme la commission des finances, obtient alors toutes les garanties auxquelles il a droit et que nous voulons qu'il ait. S'il estime que le bureau a laissé passer une proposition de loi risquant d'avoir, directement ou indirectement, une incidence sérieuse sur les finances publiques, le gouvernement, ou tout membre de l'Assemblée — j'insiste sur ce point — peut, au titre de l'article 40, en demander l'examen par le bureau de la commission des finances.

Que voulez-vous donc de plus, messieurs de la commission des finances ? Voulez-vous que votre bureau détermine, sur tous les sujets, ce qui est le droit du Parlement, en matière d'initiative législative ? Cela, nous ne pouvons l'accepter. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Voilà pourquoi nous demanderons un scrutin public pour le rejet de l'amendement déposé, au nom de la commission des finances, par notre collègue M. Arrighi. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. René Pleven a excellemment exposé les raisons pour lesquelles la commission avait introduit son nouveau texte. Je ne puis que me rallier aux conclusions de notre collègue et maintenir le texte de la commission spéciale du règlement. *(Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.)*

M. le président. Avant de laisser poursuivre la discussion, je tiens à rappeler, après M. le rapporteur, que l'article 81 concerne à la fois, entre les projets de loi, les propositions de loi et les propositions de résolution.

Me référant à l'approbation que l'Assemblée a donnée il y a quelques instants à la suggestion de M. le rapporteur, je demande à M. Arrighi d'accepter la disjonction provisoire du dernier alinéa de son amendement. Ce texte fera, s'il y a lieu, l'objet d'un amendement distinct qui sera appelé lors de l'examen de l'alinéa 4 de l'article 81.

M. Pascal Arrighi, rapporteur général. C'est la sagesse même, monsieur le président, et j'accepte volontiers cette procédure.

M. le rapporteur. La commission y voit tout avantage.

M. le président. Dans ces conditions, je vais appeler l'Assemblée à discuter l'amendement de M. Arrighi — qui portera le n° 1 rectifié — dans la nouvelle rédaction suivante :

Substituer au 3^e alinéa de l'article 81 les alinéas suivants :
« Le dépôt des propositions de loi présentées par les députés n'est annoncé en séance publique que si elles sont recevables au sens de l'article 40 de la Constitution.

« Selon que la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une proposition de loi est évidente, le président en accepte ou en refuse le dépôt.

« Les propositions de loi dont l'adoption pourrait avoir l'une des conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution sont soumises, par le président de l'Assemblée, au bureau de la commission des finances pour appréciation de leur recevabilité. Le bureau de la commission des finances doit donner son avis dans le délai de huit jours francs suivant la demande d'avis du président de l'Assemblée.

« La recevabilité ou l'irrecevabilité sont de droit si elles sont reconnues par le bureau de la commission des finances. Dans le cas où le bureau de la commission des finances n'a pas statué dans le délai précité, le président saisit le bureau de l'Assemblée nationale, qui statue en temps utile.

« L'auteur d'une proposition déclarée irrecevable par le bureau de la commission des finances pourra demander à être entendu par celui-ci pour un nouvel examen. »

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Mesdames, messieurs, c'est au nom des talmudistes de la commission des finances que je vous demande la permission de présenter une défense ! *(Sourires.)*

L'article 40 est le meilleur article de la Constitution. Parmi les autres, certains sont contestables, mais l'article 40 ne l'est pas, et je vais vous dire pourquoi.

Quiconque a l'expérience de notre vie parlementaire sait que, sans l'article 40, il serait impossible d'affirmer que nous aurons dans quelques années la stabilité monétaire.

Or, sans stabilité monétaire, la France ne pourra pas vivre dans le Marché commun. Voilà de quoi il s'agit. *(Applaudissements à gauche et au centre et sur plusieurs bancs à droite.)*

En face de cet immense bienfait de l'article 40, il y a certes quelques inconvénients. Evidemment, mesdames, messieurs, j'aimerais mieux que nous puissions, comme en Angleterre, nous contenter d'une constitution non écrite qui offre, en effet, plus de souplesse dans l'interprétation. Mais nous ne sommes pas des Anglais. Le tempérament impétueux de notre race est tel que si nous ne dressons pas des barrières rigides, par les textes qui s'imposent, tout sautera. Voilà quel est le fruit d'une expérience politique qui ne date pas d'hier.

On a présenté à la commission compétente, puis on vient de soumettre à l'Assemblée des cas limites. L'Assemblée s'est indignée ! Elle a pensé aux prostituées, à la traite des blanches, aux enfants naturels ou adultérins, et elle s'est dit : « Comment les membres du bureau de la commission des finances peuvent-ils avoir le cœur assez dur pour ne pas se pencher sur le cas de ces gens si intéressants sous prétexte de basses considérations financières ? »

« C'est une question qui a été posée et qui a même donné lieu à un certain débat entre le ministère des finances et le bureau de la commission des finances.

Le ministère des finances — il s'agissait des enfants naturels chers à nous tous et en particulier à mon ami M. Pleven ! *(Sourires.)* — avait réagi ainsi : évidemment la proposition entraînera une diminution de recettes mais, après tout, les enfants naturels et leurs protecteurs sont si sympathiques !

J'ai dû alors écrire au Gouvernement au nom du bureau de la commission des finances pour lui dire : Vous avez repoussé une proposition de loi déposée par un de nos collègues et qui tendait à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur à l'occasion de la commémoration de l'anniversaire de Verdun ; cela ne coûtait pas très cher, cela coûtait moins cher que les enfants naturels. Vous touchez, en effet, un chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire à 1.000 francs par an. Que touche un officier ? 2.000 francs par an. Votre attitude signifie que l'article 40 ne sera applicable qu'à partir d'une certaine somme. Mais quelle somme ?

Le 4 mai dernier, reconnaissant la nécessité de s'incliner devant la rigueur de l'article 40, M. le ministre des finances m'a écrit :

« Admettre qu'on puisse priver l'article 40 de cette automaticité, qu'on puisse se livrer à un certain jeu d'opportunité, serait faire peser sur la disposition constitutionnelle un risque grave. Il suffirait d'une lente et progressive extension du tempérament qui aurait été admis pour qu'en définitive la clause fondamentale que constitue l'article 40 devienne lettre morte. »

Voilà qui est catégorique, voilà qui est vrai et voilà l'explication de la rigueur qu'a montrée le bureau de la commission des finances.

M. Pleven nous disait à l'instant : Comment ! Vous nous opposez l'article 40 en des matières dans lesquelles nous sommes compétents ! Si peu d'entre elles ont été laissées au domaine de la loi, c'est-à-dire à la compétence du Parlement.

Pardonnez-moi si nous n'étions pas compétent, ce ne serait pas l'article 40 que l'on nous opposerait, ce serait l'article 41. L'article 40 ne peut s'appliquer que lorsqu'il s'agit de matières pour lesquelles le Parlement est compétent.

Est-ce à dire qu'il est impossible de saisir le Gouvernement et l'opinion d'une idée de réforme, même si elle implique une aggravation des dépenses ? Nullement, mesdames, messieurs !

Il y a deux méthodes pour saisir l'opinion et le Gouvernement. L'une est mauvaise ; c'est celle dont je viens de parler, parce qu'à partir du moment où vous feriez « sauter » les termes rigoureux de l'article 30 tout serait perdu sur le plan financier. Permettez-moi de vous dire qu'ayant été trois fois ministre des finances j'ai une petite expérience personnelle en la matière.

Il est une autre méthode, qui est bien meilleure, s'agissant d'une proposition de résolution. Nous ne pouvons pas en ce moment réformer la Constitution ; à mon avis, nous la violons, mais c'est une autre affaire.

Il est donc une autre méthode pour ce qui est de la proposition de résolution. Le Gouvernement peut laisser suivre l'usage ; il ne la lit même pas. L'auteur de la proposition de résolution n'en est pas moins heureux.

Que se passe-t-il, en effet ? Interrogez les représentants de la presse ; ils vous confieront que les auteurs de résolutions sont pendus à leurs basques et leur disent : Pour l'amour de Dieu, faites une fois au moins, dans votre journal, une allusion à ma proposition de résolution. (*Sourires et applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

Je me permets de penser qu'une telle attitude n'est pas conforme à la dignité du régime parlementaire. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

La formule est mauvaise. Si, en effet, le Gouvernement peut ne pas lire la proposition de résolution, l'Assemblée peut insister pour qu'elle vienne à l'ordre du jour. Le Gouvernement, avec la Constitution présente, aurait alors tous les moyens de l'en empêcher. Par conséquent, c'est l'inefficacité totale et une pauvre petite publicité améliorée.

Il est un moyen bien meilleur, c'est le dépôt d'une question orale. Le Gouvernement est, en effet, obligé de la lire puisqu'il faut qu'il réponde et qu'il réponde publiquement ici. Le débat figure au *Journal officiel* et a beaucoup plus de chance d'être relaté par la presse, sans les sollicitations humiliantes dont je parlais à l'instant. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Alors, mesdames, messieurs, je me permets de penser que, contrairement à ce que vous avez pu croire, aucun des membres du bureau de la commission des finances n'a été brusquement frappé d'aliénation mentale lorsqu'on lui a soumis un certain nombre de propositions. Non, la vérité, c'est que la commission des finances pense que son devoir est de défendre la monnaie, et de la défendre au besoin contre le Gouvernement. Voilà comment elle a conscience de ses devoirs.

A partir du jour où un fléchissement surviendrait sur ce plan, à partir du jour où vous auriez ouvert les écrous, permis la ruée de propositions venant s'attaquer aux mesures de réforme — je vous montrerai lors de l'examen de l'amendement de M. Souchal et de mon ami M. Mondon que rien ne serait plus facile — à partir de ce moment-là, je vous le dis, l'avenir de la France serait remis en question, sa position dans le Marché commun compromise et, je le crains bien, perdue. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marc Lauriol, président de la commission. Je tiens à dire qu'il n'a pas été dans l'intention de la commission spéciale du règlement de minimiser l'importance de l'article 40 ; elle n'a pas voulu prendre parti pour les avocats des prostituées contre les défenseurs de la monnaie. (*Exclamations sur quelques bancs à l'extrême gauche.*) Elle n'a pas voulu non plus, d'ailleurs, prendre le parti inverse.

Elle n'avait pas à juger du bien-fondé de l'article 40. Il est vrai que cette disposition est l'un des articles les plus importants et sans doute les mieux venus de la Constitution. Mais il n'appartenait pas à notre commission de le mettre en cause dans ses fondements. La commission avait purement et simplement à le mettre en œuvre, judicieusement, avec équilibre, car ici comme ailleurs il convient d'éviter les abus.

Il est incontestable qu'un tri doit être opéré parmi les propositions qui peuvent engager gravement l'avenir financier du pays et, par conséquent, son avenir tout entier. Mais il faut aussi, en ce domaine comme en bien d'autres, qu'un équilibre soit établi et que l'Assemblée ne soit pas forcément écartée de toutes les discussions concernant ces questions.

Aussi bien la commission a-t-elle séjourné le développement de la procédure en deux phases : la phase du dépôt et la phase de la discussion.

En ce qui concerne le dépôt, il est évident que ce premier stade est très grave, car si l'on refuse le dépôt l'Assemblée

n'a pas connaissance de la suite. Il n'a pas semblé opportun de permettre à la commission des finances, qui a une vue technique des choses — c'est sa mission, c'est son rôle et elle a raison quand elle développe cette vue — de faire un barrage absolu qui empêcherait ensuite l'Assemblée de se former une opinion, laquelle a une valeur de contrôle, sur l'avis technique de la commission des finances. On voudra bien nous accorder, quelle que soit la haute valeur de cette commission, qu'un certain contrôle d'ensemble est parfaitement opportun et judicieux sur le déroulement de ses travaux. (*Applaudissements à gauche, au centre, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

Dans l'article 81, alinéa 3, le projet de règlement qui vous est soumis fait intervenir la notion d'évidence appréciée par le bureau. Lorsque ce premier stade est ainsi franchi, lorsque l'évidence n'est pas apparue au bureau, le texte peut évidemment être connu par l'Assemblée et aborder les phases ultérieures. Or, à ce moment, la commission des finances peut intervenir et ce n'est plus l'article 81, alinéa 3, qui est en jeu, mais l'article 92, alinéa 2, qui prévoit qu'à tout moment du développement de la procédure le bureau de la commission des finances peut être saisi. Le texte ajoute même que ce bureau peut se saisir lui-même, *proprio motu*, du jugement du fond de l'affaire.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je me permets de souligner l'équilibre que la commission spéciale du règlement a cherché à établir. Vous constatez qu'elle ne cherche pas à permettre que se développe un abus contre un autre abus. Elle veut éviter tous les abus, sans aucune exception, aussi bien dans un sens que dans l'autre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Arrighi.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, vous avez le sentiment, après les interventions qui viennent d'avoir lieu, que nous sommes parvenus à un tournant très délicat du règlement. Nous sommes, par ailleurs, en présence d'un article qui est devenu, du fait des amendements et sous-amendements qui y ont été déposés, fort complexe. C'est pour ces motifs que je sollicite une suspension de séance. Mon groupe s'engage, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, à prendre position, au cours de cette suspension, non seulement sur le cas litigieux de l'article 81, mais aussi sur celui de l'article 133. Il ne demandera pas d'autre suspension jusqu'à la fin du débat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, amendement qui tend à substituer de nouveaux alinéas au 3^e alinéa de l'article 81.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, étant donné les décisions qui ont été prises au cours de cette suspension de séance, la commission des finances retire son amendement, mais elle espère que les sous-amendements et certaines dispositions qui rejoignent l'esprit dans lequel j'avais présenté et soutenu ce texte seront retenus. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Arrighi étant retiré, nous passons à l'examen des autres amendements portant sur le troisième alinéa du texte de la commission pour l'article 81.

M. Claudius-Petit a déposé un amendement n° 53 tendant, dans la première phrase du troisième alinéa, à supprimer les mots : « ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet ».

La parole est à M. Pleven pour soutenir cet amendement.

M. René Pleven. Je veux d'abord dire à la commission des finances combien je suis heureux de la décision qu'elle vient de prendre en retirant son amendement.

Je suis persuadé que, de ce fait, bien loin de diminuer la force de l'article 40, elle l'a, en réalité, augmentée. Il s'agissait,

en effet, d'éviter des applications excessives de l'article 40 qui auraient risqué de le faire disparaître un jour, tandis qu'une application raisonnable le maintiendra dans nos institutions.

C'est dans cet esprit que la commission des finances comme la commission du règlement nous trouveront prêts à voter des textes comme celui de M. Souchal avec lequel je tiens à dire que nous sommes d'accord, car les propositions de résolution doivent incontestablement avoir le même sort que les propositions de loi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Cela dit, j'en viens à l'amendement déposé par M. Claudius-Petit.

Dans le texte de la commission du règlement, il est prévu que le bureau peut déléguer à certains de ses membres la décision à prendre quant à la recevabilité des propositions.

Je comprends fort bien à quel souci a obéi la commission en insérant cette disposition. Notre bureau comprend un président, six vice-présidents, trois questeurs et douze secrétaires. C'est évidemment un arçage un peu lourd s'agissant d'examiner toutes les propositions de loi.

Seulement, le texte prévoyant que c'est le bureau qui détermine la recevabilité constitue une garantie essentielle pour les députés, puisque le bureau comprend des représentants de toutes ou presque toutes les nuances d'opinion qui s'expriment dans cette Assemblée.

Je demande donc à la commission si une transaction ne pourrait être trouvée en stipulant que si le bureau délègue à certains de ses membres le soin de juger de la recevabilité, cette délégation serait donnée à un nombre suffisant de ses membres pour qu'elle soit entièrement représentative de tous les groupes qui ont des élus au sein du bureau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais pouvoir répondre au désir exprimé par M. Pleven.

En effet, à mon tour, je comprends très bien l'esprit de son amendement, mais il a lui-même fait allusion à des difficultés pratiques et je lui avoue qu'a priori je n'aperçois pas la transaction qui pourrait intervenir, car le bureau est élu au scrutin majoritaire.

Bien sûr, le règlement a émis le vœu que l'on s'efforce, dans la composition du bureau, de respecter la configuration politique de l'Assemblée; mais introduire une sorte de représentation proportionnelle dans une délégation de bureau me paraît difficile à partir du moment où le fondement du bureau n'est pas en lui-même la représentation proportionnelle.

Je voudrais convaincre M. Pleven à s'en remettre à la sagesse du bureau, lequel aura d'ailleurs intérêt à déléguer ses pouvoirs à des membres représentant un éventail suffisamment large pour que sa décision ne soit pas contestée. Et cette décision délicate, le bureau la prendra d'autant plus fermement que nous-mêmes aurons été fermes.

Je demande donc à notre collègue, sous le bénéfice de ces observations et compte tenu du fait que la commission lui donne acte qu'elle partage ses préoccupations, de bien vouloir retirer l'amendement de M. Claudius-Petit.

M. René Pleven. Je réponds très volontiers à l'appel de M. le rapporteur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 53 de M. Claudius-Petit est retiré.

M. Fanton a présenté un amendement n° 54 tendant à compléter le troisième alinéa de l'article 81 par la phrase suivante :

« Il ne pourra pas être procédé à l'impression des propositions de loi déclarées recevables avant que la commission compétente en ait été saisie. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le but de mon amendement répond à la préoccupation d'un certain nombre de nos collègues qui partagent la crainte que M. le président Paul Reynaud exprime tout à l'heure, c'est-à-dire qu'un certain nombre de propositions de loi ou de propositions de résolution aient un but purement démagogique et ne soient déposées que pour bénéficier d'une impression rapide et d'une publicité gratuite, dépourvues donc de but véritablement législatif, au sens de la Constitution.

Je crois que le délai proposé pour l'impression des propositions déclarées recevables par le bureau de l'Assemblée permettrait d'éviter à l'inconvénient des propositions qui ne sont déposées que pour répondre à une situation donnée et dans un but uniquement publicitaire.

Tel est le sens de mon amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je partage entièrement les préoccupations de M. Fanton, mais je lui demande de ne pas insister sur la forme qu'il donne à son amendement.

Car le dépôt d'une proposition, à partir du moment où il ne s'agit plus du simple enregistrement par la présidence mais de l'annonce faite en séance, produit un certain nombre d'effets. C'est de ce dépôt que partent les délais, par exemple celui conféré au Gouvernement pour demander la constitution d'une commission spéciale. Ce dépôt déclenche un certain nombre de mécanismes législatifs et il est évident que ceux-ci, si l'on ne connaît pas le texte de la proposition parce qu'elle n'a pas été imprimée et distribuée, peuvent difficilement fonctionner.

Comme je l'ai exprimé à M. Pleven, je crois que l'attention du bureau de l'Assemblée est désormais très fermement attirée sur la mission qui lui incombe, aux termes du troisième alinéa de l'article 81, d'apprécier l'irrecevabilité des propositions démagogiques avec toute la sévérité qui convient et de ne pas s'abriter derrière la lettre du mot « évidente » pour opérer un criblage trop large.

Cela étant posé, dès lors que le bureau de l'Assemblée aura correctement son travail — comme en est persuadée la commission du règlement — l'irrecevabilité devra ensuite être appréciée au fond et techniquement, après une étude approfondie qui n'est possible que si la proposition a été imprimée.

Je demande donc à M. Fanton de bien vouloir retirer son amendement.

M. André Fanton. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous abordons maintenant l'examen du quatrième alinéa de l'article 81, relatif aux propositions de résolution.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet et tendant à supprimer cet alinéa: le premier déposé sous le n° 5 par M. Dejean, le second présenté par M. Villon sous le n° 30.

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je sollicite de la bienveillance de l'Assemblée quelques minutes d'attention, car nous arrivons à l'un des sommets de la discussion réglementaire.

Il est évident que la recevabilité des propositions de résolution, telle qu'elle est prévue et réglementée par le quatrième alinéa de l'article 81, se relie nécessairement au dépôt des propositions de résolution qui doivent être discutées avec les questions orales; la solution que vous retiendrez pour l'article 81 aura son retentissement sur celle que vous adopterez à propos de l'article 133.

Plus le dépôt des propositions de résolution sous leur forme régulière, sous forme de textes soumis à une commission, faisant l'objet d'un rapport, pouvant être régulièrement inscrites à l'ordre du jour, sera facilité, moins le besoin qui s'exprime par ce dépôt réclamera un exutoire complémentaire: le dépôt de la même proposition de résolution au hasard de la séance, après le débat sur une question orale.

Un mois de janvier dernier, la sévérité dont vous avez fait preuve en votant l'article 18 des règles provisoires est dans la logique de l'amendement que MM. Souchal et Mondon présentent à l'article 81 du règlement définitif. Mais, après la controverse qui m'opposa à M. le président Reynaud et à M. Mondon, la majorité de l'Assemblée constata la difficulté de présenter des propositions de résolution sous une forme régulière; le lendemain elle adopta l'amendement de M. Ballanger prévoyant le vote de propositions de résolution à la suite d'une question orale.

A M. Pleven je dis mon accord sur ce qui a été heureusement résolu tout à l'heure. La recevabilité des propositions, qu'elles soient de loi ou de résolution, doit être appréciée par la même autorité: le bureau de l'Assemblée.

Je pose en cet instant une question différente qui n'est plus une question de procédure. Les conditions fondamentales de recevabilité seront-elles les mêmes pour les propositions de résolution et pour les propositions de loi? Les propositions de résolution, comme les propositions de loi, seront-elles soumises aux irrecevabilités de l'article 34 de la Constitution qui délimite le domaine législatif, du son article 40 qui détermine les irrecevabilités financières et aux irrecevabilités qui seront proposées tout à l'heure dans le texte de l'article 82 du règlement relatif à la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale?

On ne peut aborder utilement cette question sans se référer aux principes, mais mes explications à ce sujet seront brèves car nous avons assisté, pour le plus grand profit de l'Assemblée et de l'opinion, depuis quarante-huit heures, à la construction de théories tendant à déterminer la véritable nature juridique des propositions de résolution.

L'Assemblée a entendu l'exposé de deux thèses entre lesquelles elle devra faire un choix : celle de M. le Premier ministre et d'après laquelle la proposition de résolution est une forme parallèle de l'initiative législative qui n'est pas prévue par la Constitution, que la coutume parlementaire a surajoutée à l'initiative législative proprement dite, mais qui n'en a pas moins le caractère législatif ; et puis la thèse de M. Coste-Floret, qui assimile la proposition de résolution à une opération de contrôle du Parlement sur l'activité gouvernementale.

Je n'ai pas des titres suffisants à donner un point de vue aussi autorisé que les éminents juristes qu'elle a entendus. Mon opinion n'apporte qu'une modeste contribution à cette étude.

Je crois que, sous le vocable de « propositions de résolution », on entend deux sortes d'opérations dissemblables. Certaines propositions de résolution visent la réglementation interne de l'Assemblée qui les émet et le meilleur exemple en est le règlement même que nous discutons ; il est certain que ces propositions-là, qui ont force obligatoire, au moins pour l'Assemblée qui les vote, acquièrent ce caractère par législatif que M. le Premier ministre notait dans son discours.

Mais d'autres propositions de résolution sont seulement l'exposé de l'opinion d'une Assemblée ; elles sont ce que, dans le cadre plus modeste des conseils généraux, nous appelons des vœux ; elles rappellent ce qu'aux premiers temps du parlementarisme, sous la Restauration, était, avec plus de solennité, « l'adresse » en réponse aux discours du trône.

De telles propositions — et ce sont les plus nombreuses — n'ont pas pour objet d'établir une réglementation, mais de faire connaître au pouvoir exécutif quelle est l'orientation de l'Assemblée sur les initiatives du Gouvernement.

Ces propositions justifient l'analyse de M. Coste-Floret quand il déclare que : « Dans la mesure où vous vous préoccupez de l'activité gouvernementale pour provoquer une initiative ou apprécier une décision, c'est votre mission d'information et de contrôle que vous remplissez. Votre résolution n'est pas un acte du pouvoir législatif, puisqu'elle n'aura pour le Gouvernement qu'une valeur d'indication et que le Gouvernement reste, dans le cadre de ses prérogatives, libre d'y satisfaire ou de la rejeter ».

Mesdames, messieurs, vous aurez à choisir entre ces deux thèses qui sont, l'une et l'autre, fondamentales.

Pour ma part — n'en déplaise à deux juristes aussi éminents que M. le Premier ministre ou M. le rapporteur de la commission — j'établis une distinction essentielle entre la résolution et la loi.

Car la loi se détermine — je me réfère à mes études de droit qui furent les vôtres — par son caractère formel aussi bien que par la force obligatoire qu'elle revêt une fois qu'elle a le seuil de la promulgation. La loi est l'acte voté par le Parlement, cela est rappelé par l'article 34 de la Constitution au début du titre V qui traite des rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

Tout ce qui n'est pas voté dans un même texte par les deux Chambres du Parlement, tout ce qui émane d'une seule Assemblée sans consentement de l'autre, sans navette ultérieure, sans l'appréciation du chef de l'Etat préalable à la promulgation, est une initiative parlementaire qui ne revêt point le caractère formel d'une loi.

La loi est, par ailleurs, l'acte de souveraineté qui ordonne, qui oblige, et qui, au besoin, sanctionne ; elle ne se limite pas à l'énoncé d'une opinion, fut-elle aussi qualifiée que l'opinion d'une des deux Chambres du Parlement nationale.

Sous réserve de l'appréciation de l'Assemblée et, après elle, de la décision du Conseil constitutionnel. Mais je ne crois pas à l'assimilation sommaire qui nous a été proposée par M. le Premier ministre avant-hier, alors que la Constitution ne réglemente dans aucun article la validité des propositions de résolution qu'elle paraît ignorer.

Hier après-midi, mon ami M. Leenhardt faisait remarquer que si la proposition de résolution n'a pas été prévue par la Constitution il n'est sans doute pas indiqué d'aller chercher dans celle-ci les raisons qui conduisent à la réglementer.

Je me rappelle que, à la commission spéciale du règlement, lorsque nous avons interrogé sur ce point M. le Premier ministre, il ne nous a pas fait l'exposé du principe qu'il a cru devoir présenter à la tribune de l'Assemblée nationale. La théorie juridique paraît s'être échafaudée pour pouvoir appliquer aux propositions de résolution les limitations qu'impose la Constitution au dépôt des propositions de loi, limitations prévues par l'article 34, délimitant le domaine législatif, ou limitations contenues dans l'article 40 et visant les conditions de recevabilité financière.

En ce sens, M. le Premier ministre nous demandait de déclarer irrecevable toute proposition de résolution qui contrevien-

draît à l'article 40, aussi bien que toute proposition de résolution dont l'objet serait de nature réglementaire.

Sur ce dernier point, j'observe que si nous ne pouvons déposer des propositions de résolution qu'à l'intérieur du domaine législatif, ce dépôt est inutile.

M. Francis Leenhardt. Très bien !

M. René Dejean. En ce domaine nos initiatives prennent nécessairement la forme de propositions de loi. Nos vœux ont pour seule utilité de faire connaître l'opinion de l'Assemblée sur des matières qui ne sont pas normalement, de sa compétence.

M. Francis Leenhardt. Très bien !

M. René Dejean. On pourrait d'ailleurs soutenir la théorie restrictive suivant laquelle l'Assemblée, étant investie du pouvoir législatif, n'a pas à connaître ni à apprécier les actes de l'exécutif.

C'est la doctrine de la séparation tranchée des pouvoirs. Elle a été discutée au moment de l'élaboration de la Constitution ; elle n'a pas été retenue.

La loi du 3 juin 1958, qui a déterminé les principes sur lesquels la Constitution se fonde, les travaux préparatoires et le texte même de la Constitution, affirment au contraire le régime parlementaire, c'est-à-dire la collaboration de l'exécutif et du législatif associés dans une activité commune.

Nous considérons comme normal que le pouvoir exécutif participe à l'initiative des lois. Nous lui donnons même un droit de priorité pour la présentation et la discussion de ses projets.

De même, il est normal — car le mot-clé du régime parlementaire, c'est la coopération des deux pouvoirs — que les représentants de la nation puissent faire connaître, de leur libre initiative, au gouvernement leur point de vue sur les objets qui relèvent du règlement ou de l'activité politique des ministres.

La question se pose à nous, mesdames, messieurs, de savoir jusqu'où doit aller ce droit de faire connaître au gouvernement notre opinion, dans quelles limites ce droit doit être enfermé.

En parlant comme je viens de le faire — et je remercie, l'Assemblée de son attention sur un sujet aussi ardu — je m'aperçois que je viens de reprendre, à peu près, le raisonnement qui était celui de M. le rapporteur — peut être partiellement d'ailleurs de principes légèrement différents des miens — lorsqu'il nous exhortait dans son rapport que, les propositions de résolution n'étant pas nécessairement des lois, nous gagnerions à ne pas leur appliquer brutalement les exclusives qui visent les propositions de loi, notamment en ce qui concerne la recevabilité financière et qu'il fallait, en quelque sorte, desserrer le corset.

C'est dans ces conditions que vous est soumis, dans le texte de la commission, cet alinéa 4 qui desserre, en effet, le corset. J'aurais mauvaise grâce à ne pas le reconnaître puisque, dans le règlement provisoire, étaient irrecevables toutes les propositions de résolution qui pourraient avoir pour conséquence directe ou indirecte l'augmentation des dépenses ou la diminution des ressources, tandis que, dans le texte que nous proposons aujourd'hui la commission, ne sont considérées comme irrecevables que les propositions de résolution dont l'objet direct serait l'augmentation des dépenses ou la diminution des ressources. C'est un progrès.

Il appartient à l'Assemblée d'apprécier dans quelle mesure ce progrès est suffisant en fonction de la mission qui nous incombe.

Il ne me suffit pas de me référer à l'exemple du Sénat. Je ne crois pas, comme M. le rapporteur lui-même, que la décision prise par une Assemblée puisse constituer pour l'autre une raison majeure de se ranger à l'avis ainsi émis. Mais, si je défends à cette tribune le texte qui est exactement celui qui a été retenu par le Sénat, c'est d'abord parce que je suis attentif aux conséquences que pourrait avoir pour nous l'adoption d'un texte différent et, en second lieu — j'en terminerai par là — parce que je crois que la solution retenue par le Sénat est la seule qui corresponde à notre mission.

Le Sénat a admis le libre dépôt et la recevabilité entière des propositions de résolution et sa décision sera soumise au Conseil constitutionnel en même temps que la nôtre, qu'elle soit identique ou qu'elle soit différente.

Mais qu'arriverait-il si le Conseil constitutionnel admettait la recevabilité pleine et entière des propositions de résolution et il peut encore le faire ? Car, dans ces débats, ou depuis quelques jours tout le monde donne volontiers son opinion sur la Constitution, les seuls qui n'aient pas encore parlé sont précisément les Juges dont l'opinion sera déterminante.

Nous arriverions à ce résultat : les sénateurs demeureraient libres de déposer une proposition de résolution, quelle qu'elle

soit et sur quelque objet que ce soit, alors que les députés auraient volontairement renoncé à la même prérogative, dont ils auraient amputé leur règlement. Sera-t-il alors nécessaire de passer par l'intermédiaire d'un sénateur pour exprimer au gouvernement les doléances dont l'expression nous serait refusée ici ? (*Mouvements divers.*)

Je crois que si, dans quelques jours, la pleine recevabilité des propositions de résolution sénatoriales est admise, vous devrez, si vous ne le faites aujourd'hui, voter alors mon amendement, car il vous apparaîtra insupportable que les députés aient des droits limités par rapport à ceux des sénateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Mais l'argument le plus valable n'est pas un argument de comparaison. Il réside dans le fait que la proposition, la suggestion parlementaire, c'est le moyen essentiel, le moyen démocratique d'assurer le dialogue nécessaire entre les gouvernés et le pouvoir.

Nous ne sommes pas ici seulement les représentants de telle ou telle classe de citoyens, nous ne sommes pas seulement les représentants d'une profession; lorsque nous sommes assemblés, lorsque nos votes ensemble, nous sommes les représentants quasi de l'opinion publique, la seule voie normale par laquelle l'opinion publique peut faire connaître au pouvoir ses préoccupations, ses plaintes ou ses désirs.

Voilà ce que nous pouvons dire par le moyen des propositions de résolution et nous ne pouvons pas le dire autrement.

Légiférer n'est pas faire connaître le souhait de l'opinion publique mais, tenant compte des nécessités de l'Etat, c'est ordonner ce que nous croyons conforme à l'intérêt national. En revanche, quand nous votons une motion, quelle qu'elle soit, les représentants du peuple que nous sommes s'adressent aux détenteurs du pouvoir pour leur faire remarquer telle carence de leur action ou telle modification souhaitable dans leur politique.

M. mesdames, messieurs, permettez au député de l'opposition que je suis aujourd'hui de vous dire que cela lui est moins utile qu'à la plupart d'entre vous, députés de la majorité. L'opposition, en effet, à supposer qu'elle veuille utiliser ses armes, dispose de la motion de censure; mais vous, mesdames et messieurs de la majorité, quel moyen avez-vous pour faire connaître au gouvernement l'opinion de l'Assemblée ?

Au centre. La question orale.

M. René Dejean. Vous avez la question orale.

Mais la question orale c'est l'opinion d'un parlementaire. S'il n'y a pas de vote, elle ne traduit pas l'opinion de l'Assemblée ou de sa majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

L'avenir vous le montrera, si ne vous l'a déjà fait comprendre cette gêne que tant de collègues qui voulaient bien faire en arrivant ici ont ressentie quand ils se sont aperçus qu'ils n'avaient presque rien à faire.

Il faut un dialogue, et vous sentirez la nécessité de l'instituer et de le poursuivre à cette tribune où, pendant cent-cinquante ans, tant d'hommes de valeur l'ont conduit car, sans cela, il serait à craindre qu'il n'intervint plus qu'en chuchotements dans les antichambres ministérielles ou qu'il n'éclatât dans le tumulte des manifestations de rue.

Or, ni l'un ni l'autre de ces moyens n'ont jamais été et ne peuvent être les moyens de la démocratie.

Mesdames, messieurs, j'ai peut-être abusé de vos instants, mais j'avais conscience de l'importance du vote que nous allons émettre, du sens qu'il imprimera au régime.

Le démocrate que je suis demande aux démocrates que vous êtes de laisser un champ libre à la démocratie qu'ensemble nous avons maintenue en votant la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Villog, pour soutenir son amendement n° 30.

M. Pierre Villog. Mesdames, messieurs, l'article 40 de la Constitution, joint à l'article 31, enlevait aux élus, à ceux qui ont été désignés par le suffrage universel pour légiférer, la plus grande part de leur droit d'initiative en matière législative.

Aucune fraction du peuple, si importante soit-elle, ne peut donc plus tenter, par l'intermédiaire de ses représentants au Parlement, d'éliminer aucune injustice de la législation existante.

En effet, qui dit injustice dit le plus souvent que telle catégorie est lésée soit parce qu'elle n'a pas droit à un avantage dont bénéficie une autre catégorie et dont elle devrait également bénéficier, soit parce qu'elle est soumise à une charge trop lourde ou égard à sa situation.

En finir avec une injustice, c'est donc presque toujours augmenter une dépense ou diminuer une recette des caisses publiques.

L'article 40 ne permet plus au député de proposer une mesure de justice même s'il assortit sa proposition d'une compensation, sous forme de ressources nouvelles, de la dépense nouvelle ou de la diminution de recettes qu'il entraîne.

Le caractère antidémocratique de l'article 40 apparaît d'ailleurs déjà assez clairement pour que nous ayons pu assister tout à l'heure à une controverse entre M. Leven et M. Paul Reynaud, controverse qui illustre le résultat auquel aboutira l'article 40 s'il est appliqué intégralement.

Le caractère antidémocratique est aussi assez clair pour que la presse, celle, pourtant, qui a soutenu le « oui » au référendum, publie maintenant des articles dans lesquels les auteurs feignent de s'étonner des conséquences de la disposition nouvelle ou encore réclament plus de souplesse dans son application.

Je pense que si les protagonistes du « oui » avaient exposé clairement, avant le 28 septembre, que dorénavant les députés seraient privés de la plus grande part de leur droit d'initiative législative, qu'ils n'auraient plus le droit de déposer des propositions portant augmentation des pensions des victimes de guerre (*Mouvements divers*), des pensions d'invalides du travail, des retraites des vieux ou des allocations familiales (*Protestations à gauche, au centre et à droite*) ou proposant des crédits nouveaux pour l'enseignement public, la santé publique, le logement...

M. le rapporteur. Au sujet !

M. Pierre Villog. ... qu'ils ne pourraient plus proposer la réduction de telle taxe ou de tel impôt frappant d'ailleurs de petits paysans, des artisans ou des commerçants, il n'y aurait probablement pas eu le même pourcentage de « oui ».

Ayant caché cela, ils devraient être plus modestes, ils devraient renoncer à se prévaloir de ce pourcentage de 80 p. 100, renoncer à prétendre que la Constitution reflète la volonté du peuple.

Mais, puisque l'article 40 existe, il faudrait au moins que les députés puissent exprimer, par le dépôt d'une proposition de résolution, les désirs de leurs mandants.

En étendant aux propositions de résolution l'application de l'article 40 de la Constitution, le quatrième alinéa de l'article 81 du projet de règlement qui nous est soumis va plus loin que la Constitution. Celle-ci, par le terme de propositions, ne pouvait pas viser autre chose que les seules propositions de loi.

En effet, une proposition de résolution est un vœu qui invite le gouvernement à prendre une initiative législative ou administrative. L'adoption d'une proposition de résolution n'a donc, ne peut donc pas avoir comme conséquence immédiate la diminution d'une ressource publique ou l'aggravation d'une charge publique.

En approuvant le quatrième alinéa de l'article 81, dont je propose la suppression, vous vous priveriez vous-mêmes, messieurs, de la possibilité de tenir les promesses que vous avez faites, voire les engagements que vous avez pris devant vos électeurs. Je suis sûr que de nombreux collègues appartenant à la majorité ont promis à leurs mandants d'agir en faveur du rétablissement de la retraite du combattant. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Une voix à gauche. Tarte à la crème !

Plusieurs voix à gauche et au centre. Parlez-nous du règlement !

M. Pierre Villog. Vos interruptions sont très intéressantes. J'espère que les anciens combattants feront attention à ces interruptions et constateront que vous ne tenez pas ici le même langage que lorsque vous les recevez. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

De nombreux collègues ont promis l'abolition de la franchise semestrielle de 3.000 francs de la sécurité sociale, ou encore, dans les départements viticoles, la suppression de la nouvelle taxe sur le vin. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

En repoussant mon amendement, ils ignoreront ces engagements parce qu'ils se priveraient eux-mêmes de la possibilité de déposer et de voter tôt ou tard un simple vœu allant dans le sens de leurs promesses.

Si cette possibilité d'exprimer la volonté du peuple nous était enlevée, un conseiller général aurait un rôle plus efficace qu'un député, sans parler des sénateurs dont pourtant la décision risque d'être repoussée par le Conseil Constitutionnel.

Comment ceux qui auront voté le quatrième alinéa de l'article 81 répondront-ils aux associations d'anciens combat-

tants. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*), aux syndicats ouvriers, aux associations familiales, aux mal-logés, aux syndicats agricoles, aux chambres de métiers, aux chambres de commerce... (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Roland Nungesser. Vous lisez toujours le même texte. Changez de page!

M. Pierre Villon. ... dont les représentants vous écrivent comme ils m'écrivent ?

Si vous êtes loyaux, après avoir voté ce quatrième alinéa, vous devez leur répondre: « Je ne puis rien faire pour vous car non seulement la Constitution que je vous avais demandé d'approuver m'empêche de proposer une loi qui serait conforme à vos revendications, mais, en outre, estimant que cela ne suffisait pas, j'ai décidé délibérément, en votant le règlement, de m'interdire de proposer même des vœux allant dans le sens des désirs que vous exprimez. » (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.* — *Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Ceux qui n'auront pas cette franchise envers leurs électeurs, qui continueront à faire des promesses, pensent-ils vraiment qu'ils pourront longtemps faire croire à l'utilité de leur rôle ici et au caractère démocratique de la décision qu'ils ont prise? Espèrent-ils vraiment ainsi, comme le demande un journal ce matin, « revaloriser le Parlement » ?

M. Pierre Dumas. Comment le Soviel suprême vote-t-il ?...

M. Pierre Villon. Le Premier ministre a invoqué l'argument de la stabilité ministérielle. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Messieurs, si vous ne pouvez pas entendre des arguments, juchez-vous les oreilles! Que mes arguments suscitent de tels mouvements dans cette Assemblée prouve bien qu'ils risquent d'être gênants pour vous dans le pays! (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. le Premier ministre a invoqué l'argument de la stabilité ministérielle. Je ne permets de lui faire remarquer que la stabilité gouvernementale n'est pas un bien en soi, un bien inconditionnel. Elle est un bien quand la politique gouvernementale est conforme aux intérêts de la nation, mais elle est un mal quand un gouvernement peut, grâce à des dispositions institutionnelles, aggraver de façon durable la misère et les difficultés des masses populaires et compromettre de façon durable les intérêts de la nation malgré l'opposition d'une majorité du peuple. (*Interruptions à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

Plusieurs voix à gauche et au centre. Budapest!

M. Pierre Villon. Une telle stabilité instaurée contre la majorité du peuple par des lois institutionnelles n'est plus la démocratie mais la dictature. (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

Plusieurs voix à gauche, au centre et à droite. Budapest! Varsovie!

M. Pierre Villon. En tout cas, ce n'est pas la facilité donnée au Parlement de voter des propositions de résolution, c'est-à-dire de simples vœux, qui peut mettre en jeu l'existence du Gouvernement. La crainte exprimée par le Premier ministre est un aveu.

Plusieurs voix au centre et à droite. Il lit!

M. Albert Marconet. C'est traduit!

M. Pierre Villon. M. le Premier ministre avoue qu'il est conscient du caractère antipopulaire de la politique gouvernementale. Il craint que l'opposition populaire à sa politique n'oblige un jour...

Une voix à droite. Combien de pages vous reste-t-il à lire encore ?

M. Pierre Villon. ... une majorité même de cette Assemblée à condamner cette politique en votant des vœux qui condamneraient l'orientation de cette politique et les intérêts qu'elle sert.

Mais la méthode qui consiste à supprimer la fièvre en causant la thermomètre n'a jamais guéri le malade. (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

En appliquant jusqu'au bout la thèse de M. le Premier ministre, le Gouvernement sera amené demain à devoir interdire aussi les applaudissements afin d'empêcher qu'une majorité en applaudissant un orateur qui critique la politique gouvernementale mette en cause l'autorité et, de ce fait, l'existence du Gouvernement.

Est-ce que l'ordonnance du 7 janvier sur la défense nationale, est-ce que les déclarations faites par des personnages importants et les résolutions votées au congrès de l'Union nationale des officiers de réserve, (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*) est-ce que le discours du général Challe qui rêve l'application en métropole du système du quadrillage utilisé en Algérie, est-ce que la constitution, la mise en route par les régions militaires d'unités territoriales de réservistes trics sur le volet... (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

Nombreuses voix à gauche et au centre. Règlement!

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de laisser conclure l'orateur, mais je prie M. Villon de traiter la question en discussion, et celle-là seulement. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre Villon. Je suis en plein dans la question, monsieur le président.

Je posais la question suivante: est-ce que tous ces phénomènes en particulier la constitution d'unités de réservistes... (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Vous ne savez même pas ce que je vais dire, messieurs! ... préparées en vue de cadrer et, au besoin, à mater le peuple de France... (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

Au centre. Lecture!

M. Pierre Villon. ... signifient que le Gouvernement se prépare à imposer par la force une politique qui serait condamnée par la majorité de notre peuple ?

A droite. Comme en Hongrie!

M. Pierre Villon. Ce serait dans la logique d'un système qui tourne le dos à la démocratie. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Au centre. Comme en Russie!

M. Pierre Villon. Après avoir cassé le thermomètre (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*), le mauvais médecin arrive, en fin de compte, à vouloir casser le malade.

C'est un vote important que vous allez émettre, mesdames, messieurs. Selon que vous voterez ou que vous ne voterez pas l'amendement que j'ai déposé au nom des députés communistes, vous déciderez que vous vous opposez à n'être que des figurants ou que vous l'acceptez.

Au centre. S'agissant de figurants, vous êtes orfèvre!

M. Pierre Villon. Vous déciderez si le peuple, par votre intermédiaire, pourra encore, par un moyen pourtant bien limité, influer sur les décisions du Gouvernement ou s'il ne le pourra plus par la voie parlementaire... (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Au centre. Selon la tradition russe!

M. Pierre Villon. ... Vous décidez, si l'un des derniers éléments de la démocratie: le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*) doit être maintenu ou aboli. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.* — *Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission repousse les amendements de M. Villon et de M. Dejean.

M. Villon a, dans son argumentation, regretté l'existence de l'article 40 de la Constitution. Or, la grande majorité de l'Assemblée est formée de députés qui ont voté l'article 40, comme le reste de la Constitution, et la commission pense que cet article 40, comme l'a dit M. le président Paul Reynaud, est une des dispositions les mieux venues.

M. Dejean je répondrai que le principe de la limitation de la recevabilité des propositions de résolution a été inclus par l'Assemblée dans les règles provisoires, le 20 janvier dernier, par 353 voix contre 118, sur un amendement présenté à l'époque par M. Mondon.

Je ne rouvrirai pas la querelle sur la nature juridique de la proposition de résolution, me réservant d'en parler si un amendement est déposé ultérieurement à ce sujet.

Mais je crois qu'il est bon, quel que soit l'exemple qui nous a été offert par une autre assemblée, que l'Assemblée nationale maintienne, tout au moins dans son principe, la règle de sagesse qu'elle s'était donnée au mois de janvier dernier.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur les amendements n° 5 de M. Dejean, n° 30 de M. Villon qui tendent tous deux à supprimer le quatrième alinéa de l'article 81.

M. René Schmitt. Sur l'amendement de M. Dejean, nous demandons le scrutin.

M. le président. Je dois mettre aux voix les deux amendements ensemble. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Guy Mollet. Nous demandons le scrutin sur notre amendement.

M. le président. Les deux amendements ont le même objet. Ils sont rédigés exactement dans les mêmes termes.

M. Marcel Anthonioz. Mais l'argumentation est différente !

M. le président. En vertu de l'article 36 des règles provisoires du fonctionnement, les amendements ayant le même objet doivent être soumis à un seul vote.

Dans ces conditions, je mets aux voix les amendements n° 5 de M. Dejean et n° 30 de M. Villon.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	520
Majorité absolue.....	261
Pour l'adoption.....	83
Contre	440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Souehal et Mondon ont présenté un amendement n° 43 rectifié tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 81 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux propositions de résolution ; »

La parole est à M. Souehal, pour défendre l'amendement.

M. Roger Souehal. Mesdames, messieurs, il ne vous étonnera pas de m'entendre dire, au début de ce bref exposé, que je suis diamétralement à l'opposé de la thèse qu'a défendue M. Dejean, et cela pour deux séries de raisons, les unes d'ordre constitutionnel et juridique, les autres d'ordre politique.

M. Dejean considère que l'alinéa 3 de l'article 81 relatif aux propositions de loi ne doit pas s'appliquer aux propositions de résolution, la proposition de loi et la proposition de résolution n'ayant pas, à son avis, le même caractère juridique. C'est d'ailleurs ce qu'affirmait sous une autre forme M. Coste-Floret lorsque, intervenant dans la discussion générale à la suite de l'exposé de M. le Premier ministre, il indiquait qu'à son sens la thèse soutenue par celui-ci était erronée car, si l'article 40 s'appliquait aux propositions de loi, si ne pouvait pas « pour des raisons d'ordre constitutionnel et juridique » viser les propositions de résolution.

Mesdames, messieurs, je vous demande tout d'abord d'avoir présente à l'esprit la rédaction même de l'article 40 qui, comme je disais justement M. le président Paul Reynaud, est l'article essentiel de notre Constitution. Voici ce texte :

« Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

On essaie de tirer de ce texte argument pour dire que la constitution n'ayant pas prévu la proposition de résolution, ne prévoyant que la proposition de loi, il n'est pas possible juridiquement d'appliquer aux propositions de résolution le texte de l'article 40.

À mon sens, au contraire, la seule lecture de l'article 40 vient à l'appui de la thèse que je me permets de soutenir devant vous. En visant les « propositions et amendements »,

le constituant n'a fait que se référer à la rédaction même des anciens règlements — le règlement provisoire également — qui incluaient sous le même intitulé les propositions de loi et les propositions de résolution.

Je crois — cette opinion me semble, d'ailleurs, confirmée par l'intervention de M. le président Paul Reynaud à la deuxième séance du 20 janvier 1959 — que le constituant a parlé par préférence à l'égard des propositions de résolution. A la page 114 du *Journal officiel*, débats parlementaires, je relève, en effet, la phrase suivante de cette intervention :

« Or, il se trouve qu'avant que l'article 40 — qui interdit, vous le savez, à tout parlementaire de proposer une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes — soit discuté en séance, je demandai au commissaire du gouvernement pour quelle raison le gouvernement n'avait pas précisé, dans cet article, que la mesure s'appliquait à la fois aux propositions de loi et aux propositions de résolution. Il m'eut répondu : nous ne l'avons pas précisé pour une raison simple, à savoir que le texte vise « les » propositions et que, par conséquent, il s'applique aussi bien aux propositions de résolution qu'aux propositions de loi. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans ces conditions, il n'apparaît comme nettement établi que le constituant avait à l'esprit non seulement les propositions de loi, mais également les propositions de résolution, car, justement instruit de l'expérience de la IV^e République, il avait vu le dépôt de monceaux — ce n'est pas moi qui parle, mais d'anciens collègues dont l'intervention figure au *Journal officiel* — de propositions de résolution, qui d'ailleurs jamais lues, jamais étudiées et qui, généralement, restaient dans les cartons des commissions.

Mais, outre cet argument il en est un autre par lequel je voudrais répondre directement à l'argument développé par M. Coste-Floret.

Il est délicat pour quelqu'un qui, il n'y a guère, était un élève, de vouloir critiquer l'argumentation juridique d'un professeur de droit. Mais je lis à la page 7 du compte rendu analytique, dans l'intervention de M. Coste-Floret, la phrase suivante :

« Selon M. le Premier ministre, les propositions de résolution « seraient l'expression subalterne du droit d'initiative législative. » Pour ma part... — c'est là, à mon sens, l'élément capital, décisif de cette intervention — « ... j'estime qu'elles se rattachent, non pas à ce droit d'initiative, mais au pouvoir de contrôle de l'Assemblée. »

Dans ces conditions, conclut M. Coste-Floret, si la proposition de résolution se rattache au pouvoir de contrôle et non au pouvoir d'initiative, l'article 40 de la Constitution ne peut s'appliquer.

Sur ce point, je me permettrai de répondre de façon brève et, à mon sens, décisive. Si, comme le prétend M. Coste-Floret, la proposition de résolution ressortissait au pouvoir de contrôle du parlementaire, où se trouverait-elle dans le règlement, qu'il s'agisse du règlement provisoire ou du règlement de la précédente Assemblée ? A mon sens, elle figurerait précisément parmi ce qui constitue le pouvoir de contrôle du parlementaire, c'est-à-dire la motion de censure, l'interpellation, la question écrite, la question orale avec ou sans débat.

Mais en ouvrant l'opuscule qui contient le règlement de la précédente Assemblée je constate — vous avez, monsieur Coste-Floret, toujours vécu sous ce régime et employé ce vocable — qu'en matière de procédure législative, partout, dans tous les règlements et dans tous les textes, il est question du dépôt des propositions de loi et de résolution. Vous estimez donc bien vous-même, par la place que vous attribuez aux propositions de résolution dans les chapitres au règlement, que celles-ci ont le caractère que vous conférez aux propositions de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Admettons donc que sur le plan juridique et, encore plus, sur le plan constitutionnel, il est absolument impossible de soutenir que les propositions de résolution ne s'apparentent pas aux propositions de loi. J'estime que l'Assemblée se doit, pour ne pas être déjugée, pour ne pas tourner l'article 40 de la Constitution, pour ne pas tourner la Constitution elle-même, de voter le texte que j'ai l'honneur de lui présenter.

Mais il existe aussi bien d'autres raisons.

M. Dejean nous disait : une proposition de résolution n'est qu'un vœu et, dans ces conditions, n'oblige pas le gouvernement à créer des dépenses ou à diminuer des recettes.

Sur ce point, je suis quelque peu gêné puisque M. le Premier ministre a répondu par avance, du cette tribune, à l'argument. Je réponds à M. Dejean qu'on touche à quelque peu malheureusement — bien que, je le sais, ce ne soit pas dans ses intentions, cela arrive en fait — aux questions politiques et, disons le mot, à la démagogie.

Pourquoi ? Parce qu'alors les propositions de résolution seront déposées en série. Elles seront adoptées ou non par l'Assem-

blée. Si elles sont adoptées, elles seront transmises au Gouvernement. Si celui-ci n'en tient aucun compte, qu'arrivera-t-il ? De quoi aurons-nous l'air ? Dans ces conditions, il risque d'y avoir, précisément à cause de ces propositions de résolution, une lutte entre le gouvernement et le Parlement. De cette lutte, nous ne voulons absolument pas. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

J'ai dit que des raisons d'ordre politique militaient également en faveur de notre texte. Je serai, sur ce point, très bref. L'exposé en a été fait tant par M. Mondon, co-signataire de l'amendement, que par M. Paul Reynaud lors de la discussion du 20 janvier.

Oui, sous la IV^e République — sur ce point je vous lire mon chapeau et vous félicite — vous êtes allés, depuis 1946, dans le sens de la restriction de l'initiative parlementaire en matière de dépenses. J'ai sous les yeux une proposition qu'avait justement déposée M. Coste-Floret et dans le texte de laquelle je relève ce qui suit :

« Nous avions l'article 17, alinéa 2. Il y eut ensuite, pour l'initiative des dépenses, la loi du 31 décembre 1948, dite loi des maxima, qui fut pérennisée par l'article 10 du décret du 19 juin 1956 ».

Et encore :

« Il semble qu'il convient, pour éviter que les dispositions restrictives en la matière ne puissent être tournées et pour remédier aux abus auxquels cette initiative a donné lieu, de conduire à son terme le mouvement législatif présenté et de poser la règle constitutionnelle de l'interdiction de toute initiative parlementaire des dépenses ». (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Roger Souchal. Pour éviter toute démagogie, pour éviter de tourner la Constitution, nous nous devons de voter cet amendement. C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que je vous demande de substituer à l'alinéa 4 de l'article 81 de la proposition de résolution déposée par la commission, le texte dont M. le président vous a donné lecture et que j'ai eu l'honneur de déposer en compagnie de M. Mondon. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, contre le sous-amendement.

M. Paul Coste-Floret. Je tiens d'abord à féliciter M. Souchal d'avoir de saintes lectures et d'avoir cité à l'Assemblée nationale le rapport que j'avais établi, sous la précédente législature, sur la révision constitutionnelle. Il aurait pu, pour donner plus de force à son argumentation, ajouter que le retrait de l'initiative parlementaire en matière de dépenses, je l'ai fait voter dans cette enceinte même, sous la dernière législature, à une majorité des deux tiers des votants.

Je ne m'en dédis absolument pas. Lorsque j'ai fait, à travers mon département, campagne pour l'approbation de la Constitution, ce fut l'un de mes arguments fondamentaux.

Seulement, il s'agit précisément de savoir ce qu'est l'initiative parlementaire des dépenses. C'est le débat juridique qui a opposé M. le Premier ministre à moi-même et à plusieurs de nos collègues au cours de la discussion générale.

Je persiste à croire que l'article 40 de la Constitution ne s'applique juridiquement pas aux propositions de résolution, et cependant je viens de voter contre l'amendement de M. Dejean. C'était parce que l'Assemblée nationale n'a pas simplement à faire dans cette enceinte une œuvre juridique qu'elle est une assemblée politique qui est absolument libre de se discipliner elle-même et de refuser telle ou telle proposition de résolution si elle estime qu'en se donnant des affaires de conseil général elle ne se grandirait pas. (Applaudissements sur divers bancs.)

C'est pour cela que j'ai voté contre l'amendement de M. Dejean, mais je crois aussi que, comme toujours, la vérité politique réside dans la juste mesure et dans le juste milieu et que la transaction volée par la commission du règlement, dont je réclame le texte en combattant l'amendement de M. Souchal, est une transaction logique.

Nous avions toujours pensé qu'en votant le règlement définitif l'un tiendrait compte de l'expérience du règlement provisoire, ou alors les quatre mois que nous venons de vivre ne nous aient rien appris.

M. Plevin a fait tout à l'heure une démonstration éclatante qui a retenu l'attention de cette Assemblée. Il a montré que les règles, auxquelles vous voulez revenir, du règlement provisoire, qui déclaraient irrecevables toutes les propositions de

résolution sans distinction, même si elles avaient pour conséquence indirecte de suggérer au Gouvernement une augmentation de dépenses, aboutissaient en réalité, contre la volonté des constituants, à interdire toute initiative parlementaire.

J'estime que le texte proposé par la commission du règlement, qui dit que « les dispositions de l'alinéa précédent sont étendues aux propositions de résolution qui ont pour objet direct d'inviter le Gouvernement à proposer soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, soit la diminution des ressources publiques », est précisément le juste milieu dont je parlais, et c'est pourquoi, faisant confiance à l'Assemblée, je lui demande de repousser l'amendement de M. Souchal et Mondon.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il me semble que sont intervenus dans cette séance un acte et un vote de principe.

L'acte est celui qu'a accompli tout à l'heure M. le rapporteur général de la commission des finances, et il me permettra de l'en remercier, en retirant l'amendement qui tendait à substituer un texte plus rigoureux à l'alinéa 3 du texte de la commission.

Le vote est celui qui vient d'être émis contre l'amendement de M. Dejean.

L'Assemblée nationale a entendu marquer, d'une part, qu'elle désirait conserver une certaine latitude d'appréciation dans le respect des formes de l'article 40 et, d'autre part, qu'elle entendait également causer une discipline sur la recevabilité des propositions de résolution.

Cette discipline prend-elle sa source dans l'article 40 de la Constitution, comme l'a soutenu M. Souchal ? Prend-elle sa source, au contraire, dans un simple mouvement intérieur de l'Assemblée qui n'est pas liée par l'article 40, comme vient de le défendre M. Coste-Floret ?

La commission, qui n'a pas été saisie du texte de M. Souchal, n'a pas entendu — je l'ai dit dans mon rapport — trancher en théorie et son texte est un texte d'application pratique.

Depuis lors est intervenue une déclaration très ferme de M. le Premier ministre qui a demandé que soient rangées sous la même discipline les propositions de loi et les propositions de résolution, et j'indique encore à M. Coste-Floret que l'on peut aller jusque-là sans statuer sur la nature des propositions de résolution, car on peut estimer que, par acte de discipline intérieure, l'Assemblée peut les assimiler spontanément aux propositions de loi.

M. Paul Coste-Floret. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, avec la permission de l'orateur.

M. Paul Coste-Floret. Je crois, en effet, que le problème de la nature juridique de la proposition de résolution est complètement indifférent au point actuellement en discussion. C'est pourquoi je n'ai pas répondu à M. Souchal à ce sujet.

M. le rapporteur. C'est ce que je voulais dire, et c'est pourquoi je demanderais la permission à l'Assemblée — la commission n'ayant pas été saisie de l'amendement de M. Souchal et les principes ayant été suffisamment posés et débattus — de m'en remettre à sa sagesse dans le scrutin qu'elle va émettre.

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, nous sommes ici au cœur du débat. Si je suis intervenu tout à l'heure dans un combat dont mon expérience m'a enseigné qu'il était inégal, c'est par solidarité vis-à-vis de mes collègues de la commission des finances. Mais je rends hommage au bureau de l'Assemblée et je lui fais pleine confiance pour se substituer à celui de la commission des finances.

La question fondamentale qui se pose à vous est celle-ci : l'article 40 s'applique-t-il aux propositions de résolution ? La commission du règlement avait été tenue par un certain nombre de cas limites qui ont été évoqués tout à l'heure devant l'Assemblée, et elle avait fait, avec une bonne foi et une lucidité que je tiens à souligner, un effort pour faire dépasser certaines propositions de résolution à la rigueur de l'article 40. Elle a créé un régime spécial pour les propositions de résolution. La Constitution le permet-elle ?

M. le Premier ministre, l'autre jour, nous a donné son avis de la manière la plus catégorique. Voici, en effet, ce qu'il disait :

« Un parlementaire peut-il, par une proposition de résolution, amener une Assemblée à voter le principe d'une dépense nouvelle, même sous la forme d'un vœu, ou bien proposer la suppression d'une recette ? C'est également une hypothèse que je ne puis accepter ».

Voilà l'avis de M. le Premier ministre. Tout à l'heure, je donnerai un autre argument à l'appui de cette thèse, mais je voudrais maintenant examiner ce qu'a donné l'effort si fouable de la commission du règlement lorsqu'elle a divisé les propositions de résolution en bonnes propositions et en mauvaises propositions.

Les bonnes propositions de résolution sont celles — selon l'alinéa 4 de l'article 81 — qui n'ont pas pour objet direct d'inviter le Gouvernement à accroître la dépense ou à diminuer la recette.

Tout dépend donc de l'interprétation que l'on donne à ces deux petits mots : « objet direct ». Et c'est là que les difficultés commencent.

En effet, dans le remarquable rapport qui nous a été distribué, M. le rapporteur s'exprime ainsi :

« Par l'usage du terme « objet direct », votre commission a voulu qu'une proposition de résolution, dont l'objet premier est de proposer au Gouvernement l'étude de certaines réalisations qui pourront avoir des conséquences financières, certes, mais que le Gouvernement pourra normalement, et à l'heure choisie par lui, inclure dans ses projets, puisse être étudiée et votée par l'Assemblée. »

Mais, mesdames, messieurs, les auteurs des propositions vous diront : « Quelle est donc la réalisation essentielle qu'a faite le Gouvernement ? C'est le redressement économique et financier du pays. Le Gouvernement ne pourrait-il pas « normalement, à l'heure choisie par lui » — pour me référer au texte interprétatif que je viens de vous lire — ce redressement être heureusement accompli, modifier dans une certaine mesure, et même dans une très large mesure, les dispositions qu'il a prises pour parvenir au redressement économique et financier du pays ? »

Et c'est ainsi que seraient proposées des formules générales dans lesquelles seraient insinuées, comme par hasard, les mesures névralgiques que vous savez et qui sont condamnées par le Gouvernement. Ce sera un travail de destruction de l'œuvre de redressement du pays qui est en train de s'accomplir et de la façon la plus heureuse. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je plains le bureau de l'Assemblée nationale lorsqu'il aura à prendre une décision en face de propositions de résolution qui seront rédigées de la manière que je viens de dire. Car alors, s'il les accepte, ce sera la destruction de l'œuvre gouvernementale, la perte de la confiance dans la restauration du monnaie.

Il vous a été dit tout à l'heure que M. le Premier ministre avait donné un argument en faveur de l'inconstitutionnalité de la mesure qui tend à séparer les propositions de lois et les propositions de résolution. Cet argument est tiré de l'esprit d'ensemble de la Constitution. Mais M. Souchal vient de rappeler que, au mois de janvier dernier, je vous avais donné un argument d'une nature plus précise.

Qu'est-ce qui sera décisif dans l'esprit du Conseil constitutionnel ? Ce sera de savoir quelle a été la volonté du constituant. Qui était le constituant ? Le Gouvernement présidé par le général de Gaulle. Or, M. Souchal vous a rapporté tout à l'heure les paroles que j'ai prononcées ici même, au mois de janvier dernier. Lorsque j'ai demandé à l'honorable qui était le plus qualifié pour me dire quelle était la volonté du constituant, c'est-à-dire au commissaire du Gouvernement devant le Comité consultatif constitutionnel, que j'avais l'honneur de présider : « Pourquoi donc n'avez-vous pas énoncé à la fois les propositions de loi et les propositions de résolution ? », il m'a répondu : « C'est délibérément que nous ne l'avons pas fait car nous estimons — ce qui est juridiquement indiscutable — que le terme général « propositions » couvre à la fois les propositions de loi et les propositions de résolution ».

Alors, mesdames, messieurs, ne croyez-vous pas que le Conseil constitutionnel recherchera quelle a été la volonté des constituants ? Ne croyez-vous pas que son premier geste sera de convoquer le commissaire du Gouvernement qui était chargé de faire connaître cette volonté au Comité consultatif constitutionnel ?

Et quand cette volonté sera éclatante dans l'esprit du Conseil constitutionnel, il se passera, mesdames, messieurs, si vous n'adoptez pas l'amendement de MM. Souchal et Mondou, une chose que je regretterai profondément, moi qui suis un vieux parlementaire et qui ai si souvent lutté contre la Constitution précédente et contre celle de la III^e République, parce que j'ai le souel de la dignité du Parlement.

Croyez-vous que nous serions grands le jour où il serait acquis que nous aurions violé la Constitution, malgré les aveux et les aveux qui nous auraient été donnés ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Prenez garde, mesdames, messieurs ! Ce que je crains c'est que certains d'entre vous n'aient oublié la passion avec laquelle le peuple de France a voté le 28 septembre. Et pourtant, elle nous avait frappé. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Pensez-vous qu'il serait digne de l'Assemblée que le peuple de France puisse se dire : Comment, en présence d'une démonstration si évidente, les députés auraient gardé l'esprit de cette IV^e République que nous avons chassée et dont nous ne voulons à aucun prix ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Pour moi, mesdames, messieurs, j'ai confiance dans votre attitude à tous, parce que je sais que tous vous avez senti que nous sommes en face d'un mouvement populaire de rénovation de la France. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43 rectifié de MM. Souchal et Raymond Mondou.

M. Louis Terrenoire. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	306
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il me semble que l'amendement n° 6 de M. Leenhardt n'a plus de raison d'être. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Guy Mollet. Pardon ! monsieur le président, il est toujours valable.

M. René Schmitt. Me permettez-vous de le défendre maintenant, monsieur le président ? (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. A la reprise de la séance.

M. le président. L'Assemblée est-elle d'avis d'achever maintenant la discussion de l'article 81 ou de la renvoyer à ce soir ?

Sur de nombreux bancs. Ce soir !

M. le président. Dans ces conditions, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91. — M. Ilabib-Delouche, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.
IBNÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du jeudi 28 mai 1959.

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'amendement de M. Ballanger à l'article 48 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Intervention possible d'un député non inscrit avant le vote en séance publique des propositions de la conférence des présidents).

Nombre de suffrages exprimés..... 461
Majorité absolue..... 231

Pour l'adoption..... 229
Contre 241

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Aillot. Anthoz. Mme Ayné de la Chevrière. Ballanger (Robert). Barnaudy. Barrot (Noël). Bayou (Raoul). Bécharé (Paul). Bégouin (André). Bénard (Jean). Benssedick Cheikh. Bergasse. Berrouafne (Djelloul). Bellencourt. Billères. Billoux. Blin. Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Jannet (Georges). Boscardy-Monservin. Boscher. Bosson. Bouhadiera (Belaïd). Bourdallès. Bourgeois (Pierre). Boutard. Brécharé. Brocas. Broglie (de). Bruelle. Burlet. Canaï. Cance. Carville (de). Cassagne. Cassez. Catayé. Cernolacce. Césaire. Chamant. Chandermagor. Chareyre. Charpenier. Charvet. Chauvet. Chazelle. Choitla (Musthapha). Chopin. Clamens. Colonna (Henri). Commenay. Conte (Arthur). Coste-Floret (Paul). Coudray. Coulon. Courant (Pierre). Dalainzy. Darchécourt. Darras. David (Jean-Paul). Davoust. Debray. Dejean. Mme De'able. Delachenaï. Defermieux. Deleseaïc.	Delrez. Denis (Bertrand). Denvers. Derancy. Destions. Desouches. Devigny. Mlle Diensch. Dieras. Diligent. Dixmier. Dolcé. Domenech. Dorey. Doublet. Douzans. Dubuis. Duchâteau. Duchesne. Ducos. Dufour. Durand. Durréux. Dutilleul. Ebrard (Guy). Errard (Just). Faulquier. Fauré (Maurice). Féron (Jacques). Férré (Pierre). Faullard. Forest. Fourcade (Jacques). Fourmond. Fréville. Fulchiron. Gaballe (Pierre). Gahlam Makhlouf. Gaillard (Félix). Gauthier. Gavini. Gernez. Grasset-Morel. Grenier (Fernand). Gréverie. Guillaïn. Gullmuller. Halgouët (du). Harin. Hassani (Noureddine). Hénault. Hucl. Jacquet (Michel). Jaillon, Jura. Jarrosson. Jcaull. Junot. Juskiowski. Kaouah (Mourad). Khoré (Sadok). Kir. Kuntz. Lacroix. Lainé (Jean). Lalle. Lambert. Larus (Tony). Lauront. Le Ruc (Jean). Leenhardt (Francis). Legendre.	Le Guen. Léjeune (Max). Le Montagner. Le Roy Ladurie. Lolivo. Lomhard. Longaqueu. Longuet. Lux. Marecclin. Mariotte. Mayer (Félix). Mazurier. Meck. Méhaignerie. Michaud (Louis). Mignot. Mollet (Guy). Mondon. Mennerville (Pierre). Montagne (Rémy). Montalat. Monliet (Eugène). Montesquiou (de). Muller. Niès. Orvoën. Padoveni. Paquet. Mme Patanôtre (Jacqueline). Pavot. Pécastaing. Péfit (Eugène-Claudius). Périn. Phillippe. Pianta. Pic. Pillet. Pleven (René). Poignant. Privat (Charles). Privet. Rault. Raymond-Clergue. Bogaud. Reynaud (Paul). Rieunaud. Rivière (Joseph). Roche-Delrance. Roquet (Waldeck). Romheut. Rayer. Saadi (Ali). Sabé. Saillard du Rivault. Schaffner. Schmitt (René). Schumann (Maurice). Saittinger. Sesmaisons (de). Simonnét. Sourbet. Szigell. Tardieu. Torré. Thibault (Edouard). Thomas. Thorez (Maurice).
--	--	---

Trébosc.
Trémolière de Villers.
Turot (Jean).
Turroques.

Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Vilhon (Pierre).

Vitter (Pierre).
Volquin.
Weber.
Yrissou.

Ont voté contre :

MM. Abdesselam. Aghar-Mir. Aillères (d'). Albrana. Al Sid Houbakeur. Arnault. Arrighi (Pascal). Azem (Ouall). Baouya. Battesti. Baylot. Becker. Becue. Bégué. Bekri (Mohamed). Belabed (Slimane). Bénard (François). Bendjelid (Ali). Benlamine (Abdalmadjid). Bénouville (de). Béard. Béraudier. Bernasconi. Besson (Robert). Biaggi. Blignon. Bisson. Roinvillers. Rori. Rouco. Mlle Bouabza (Kheira). Boualim (Saïd). Rouchet. Boudet. Boutet. Roullin. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bourgund. Rouriquet. Routabi (Ahmed). Zrice. Rriout. Rriot. Rruot (Henri). Buron (Gilbert). Cachat. Cahliemer. Calméjane. Camino. Carous. Carier. Catalifaud. Cathala. Chaplain. Charé. Charret. Chavanne. Ciergot. Collette. Comte-Offenbach. Coutaros. Crouan. Crucis. Dalbos. Damoite. Dando. Degraeve. Delaporta. Dellaune. Denis (Ernest). Deramchi (Mustapha). Mme Dovaud (Marcello). Dovèze. Devig. Diet. Dreyfous-Ducas. Dronne.	Drouot-L'Herminie. Duffol. Dumas. Durot. Dusseaux. Duvernoy. Duvillard. Ehm. Fabre (Henri). Falinia. Fauton. Féjol. Foyer. François-Valentin. Fric (Guy). Fryss. Gamel. Garnier. Garraud. Godonneche. Gouled (Hassan). Gracla (de). Grandmalson (de). Grasset (Yvon). Grenier (Jean-Marie). Grussenmeyer. Guinat Ali. Guillon. Guillon (Antoine). Habib-Deloncle. Hauret. Hoguet. Hosfache. Hladadine (Mohamed). Ioualain (Alicène). Jaquet (Marc). Jacon. Jaro. Jouhannau. Joyon. Kaddari (Djillal). Kercher. Kerveguen (de). Labbé. La Combe. Lafont. Lapuyrresse. Laradi (Mohamed). Laudrin, Morbhan. Lauré. Lauriol. Laviène. Lecocq. Le Douarec. Leduc (René). Lelèvre d'Ormesson. Legroux. Lemaire. Lepidi. Le Tac. Le Theule. Llogier. Liquard. Luciani. Lurie. Mahias. Maillet. Mainguy. Maïène (de la). Mailloville. Maison (Hafid). Marçais. Marchent. Marchetti. Marjot. Marquaire. Maziol. Mazo. Messaoudi (Kaddour). Miguet. Milot. Missoffa.	M. cauioux. Molinet. Montagnon (Max). Moore. Moras. Morisse. Motte. Moulessehou (Abbès). Moulin. Noiret. Nungesser. Palewski (Jean-Paul). Peretti. Perrin (François). Perrin (Joseph). Peyrot. Peyrefitte. Peyret. Peytel. Pezé. Pleard. Pigeot. Pinvidic. Plazanet. Portolano. Pouliquet (de). Pouchet. Puech-Samson. Quentier. Radius. Raphaël-Leygues. Renouard. Benucci. Bey. Ribière (René). Richards. Rivain. Robichon. Rouffand. Rousseau. Rousselot. Roustan. Roux. Sagette. Sahnouni (Rahim). Saïdi (Berzoug). Sainte-Marie (de). Salado. Sallénave. Sammarelli. Sanglier (André). Sanglier (Jacques). Santoni. Serrain. Schmittlein. Sicard. Souclat. Taittinger (Jean). Tebib (Abdallah). Teisseire. Terrenoire. Touré. Toulain. Van der Moorsch. Vanier. Vaschehi. Vendroux. Viallet. Vidal. Vignau. Villedien. Villeneuve (de). Vinciguorra. Vitel (Jean). Voisin. Wagner. Walker (René). Wolman. Zerhouf (Mohamed). Zillou.
--	---	--

Sont abstenus volontairement :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Baudis.
Bidaud (Georges).

Bouillol.
Bourna.
Brugnotte.
Cernaau.

Colomb.
Colonna d'Anfrani.
Fouchier.
Heullard.

Japlot.
Lacaze.
Lacoste - Lareymondie
(de).

Lebas.
Legaret.
Marie (André).
Pierrebouurg (de).

Pinoiseau.
Poudevigne.
Ripert.
Rochole.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alduy.
Aplihy.
Arabi el Goni.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Beaugotte (André).
Bedredine (Mohamed).
Benekadj (Benalla).
Benhaïta (Kheïll).
Bocoum (Barema
Kissorou).
Boni (Nazi).
Boud (Mohamed).
Boudjedir (Nahimi).
Boulsane (Mohamed).
Callaud.
Chapuis.
Cheikh (Mohamed
Said).
Chlibi (Abdelbaki).
Clermontel.
Colzet.
Condé-Mahaman.
Conombo.
Dassault (Marcel).
Delbecque.
Deschizeaux.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadou).
Diori (Hamani).
Djebbonr (Ahmed).

Djouni (Mohammed).
Dumortier.
Duveau.
Escudier.
Félix Telicaya.
Fouques-Duparc.
Fraissinet.
Godefroy.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hémarin.
Hétersant.
Jamot.
Kelta (Modibo).
Mme Khebtani
(Rebha).
Lagallarde.
Laurin, Var.
Le Bault de la
Morinière.
Cenormand (Maurice).
Le Pen.
Lisette.
Lopez.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mallem (Ali).
Mlle Martinèche.
Médecin.
Mezkl (René).
Moattil.
Morel.

Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Nou.
Oopa Pouvanaa.
Orriou.
Ouedraogo (Kango).
Palmero.
Pasquini.
Quinson.
Rakoto velo.
Rétouère.
Roques.
Rossi.
Ruais.
Sanson.
Schuman (Robert).
Senghor.
Sid Cara Chérif.
Sissoko Fily Dabo.
Tiomazo.
Thoraller.
Tomasini.
Trellu.
Tsiranana.
Valabrégue.
Var.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1203 du 7 novembre 1958.)

MM. Arabi El Goni à M. Malbrant.
Aukame à M. Pflimlin.
Bénuville (de) à M. Missoffe.
Berrouaine à M. Baouya.
Boulsane à M. Belabed Sil-
mane.
Boutlibi à M. Ihaddaden.
Briot à M. Schmittelein.
Callaud à M. Voliquin.
Chapalain à M. Le Teule.
Chlibi à M. Porolano.
Darras à M. Evraud.
Desouches à M. Gauthier.
M^{me} Dienesch à M. Rault.
MM. Djebbour (Ahmed) à M. Vin-
cliguerra.
Dronot L'Hermaine à M. Fahre.
Duvillard à M. Marconet.
Ehm à M. Grussenmeyer.
Frevilla à M. Fourmond.
Fulchiron à M. Legaret.
Grenier (Jean-Marie) à M. Sou-
chal.
Guillan (Antoine) à M. Fran-
çois-Valentin.
Ihuel à M. Orvoen.
M^{me} Khebtani à M. Sadii Ali.

MM. Kaouah à M. Khorst (Sadok).
Lainé (Jean) à M. Bégouin.
Liquard à M. Bricont.
Lopez à M. Fouques-Duparc.
Maloum à M. Moynet.
M^{me} Martinèche à M. Delbecque.
M^{me} Mezkl à M. Neuwirth.
Michaud (Louis) à M. Coudray.
Mouquantan à M. Pérez.
Muller à M. Privat.
Ouedraogo à M. Lemaire.
Palowski à M. Mirguel.
Plazanet à M. Van der
Meersch.
Poudevigne à M. Grasset-
Morel.
Raduis à M. Bord.
Réthoré à M. Roux.
Rochole à M. Japlot.
Salado à M. Kaddari.
Sangler (André) à M. Godon-
néche.
Sid Cara (Chérif) à M. Azem
Ouatt.
Taittinger à M. Pelaja.
Turc à M. de Sesmaisons.
Var à M. Francis Vals.
Vignau à M. Marquatre.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et
M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés..... 474
Majorité absolue 238
Pour l'adoption 226
Contre 248

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 17)

Sur les amendements de MM. Dejean et Villon à l'article 81 du
projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Supprimer
le dernier alinéa).

Nombre de suffrages exprimés 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 83
Contre 430

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Al Sid Boubakeur.
Bailanger (Robert).
Barnaudy.
Bayou (Baoul).
Béchar (Paul).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brocas.
Cance.
Cassagne.
Galayée.
Genolacce.
Gésnaire.
Chandernagor.
Charpentier.
Clamens.
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Deraney.
Deschizeaux.
Desouches.

Devemy
Dierens.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Bumortier.
Durrour.
Ebrard (Guy).
Evraud (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Ihuel.
Juskiewinski.
Kuntz.
Lacroix.
Larue (Tony).
Lejeune (Max).
Lolive.
Longueue.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Neck.
Mercier.
Mollet (Guy).

Monnerville (Pierre).
Montague (Rémy).
Montaut.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Niles.
Padovan.
Mme Patenôtre
(Jacqueline).
Pavot.
Pic.
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldock).
Sahle.
Schaflner.
Schmitt (René).
Thomas.
Thorez (Maurice).
Cliché (Cliché).
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Altières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Astrand.
Alliol.
Anthontoz.
Arabi el Goni.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Aymo de la Che-
vreillère.
Azem (Ouall).
Baouya.
Barrot (Noël).
Balleil.
Baudis.
Baylot.
Beauguilla (André).
Becker.
Becue.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (Francis).
Bénard (Jean).
Bendjedda (Ali).
Benhaïne (Abdel-
maïd).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Bérautier.
Bergasse.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bellencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Bin.
Boinville.
Boisaké (Raymond).
Bonnet (Christian).

Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabssa (Kheir).
Boutam (Said).
Bouchet.
Boudet.
Boudé (Mohamed).
Bouhadjera (Belaid).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutinbi (Ahmed).
Bréchar.
Brice.
Bricont.
Brogie (de).
Bruelle.
Bruckerolle.
Briot (Henri).
Briot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Catherine.
Calméjane.
Calmone.
Canat.
Carous.
Carier.
Carvillat (de).
Cassez.
Cathala.
Cerneau.
Charnani.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charlé.
Charret.

Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chlibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clerget.
Clermontel.
Collet.
Colomb.
Colonna d'Anfrani.
Commeyan.
Comte-Offenbach.
Coste-Florez (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coutaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Czuczizy.
Dalbos.
Dammelo.
Danilo.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraevou.
Dechenai.
Deporte.
Delbecque.
Dejean.
Dejaune.
Dejaune.
Dejean.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Doramelti (Mustapha).
Deshore.
Mme Devaud
(Marcelle).
Devèze.
Devig.
Mlle Dienesch.
Diot.
Diligent.
Dirmler.

Djebbour (Ahmed).
Djez.
Domenech.
Dorey.
Doublot.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Herminie.
Duchesne.
Duflot.
Dulour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehna.
Fabro (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Férr (Pierre).
Feuillard.
Finiol.
Fouchier.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Foyer.
Fraissinet.
François-Valentin.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaham Makhlof.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godelroy.
Godonneche.
Gracia (de).
Grandmalson (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Gréverie.
Grussenmeyer.
Guettat All.
Gullain.
Gullion.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanan.
Hassani (Noureddine).
Itanret.
Hémath.
Hénauld.
Heullard.
Hoguet.
Hostache.
Haddaden (Mohamed).
Houtalen (Abcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jailion, Jura.
Jamot.
Japlot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kercher.
Kervegvan (de).
Khorai (Sadok).
Kir.
Lacbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste - Laroymondé (de).
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambart.
Lapeyrusse.

Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morblhan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le flotarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lelevre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legreux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepill.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lombard.
Longuet.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillet.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mario (André).
Marlotte.
Marquaire.
Mlle Martinacho.
Mazlot.
Mazo.
Médecin.
Médalgnerie.
Messauldi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Miriol.
Missoffe.
Moatli.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagno (Max).
Moore.
Moris.
Morisse.
Motte.
Moulessehoui (Abbès).
Moulin.
Moynat.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orillon.
Orvoën.
Palawski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pécastang.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Poyréfite.
Peyret.
Paytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picard.
Pierrebouge (de).
Pigeot.
Pinoteau.

Pinvicé.
Pizapan.
Pieven (René).
Portolano.
Poudevigne.
Poupiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radium.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclere.
Rombaut.
Rogues.
Rossi.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (All).
Segette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sannarocelli.
Sanglier (André).
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Szigell.
Taillinger (Jean).
Tardou.
Tebib (Abdallah).
Teisselfe.
Terré.
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Tourret.
Toutain.
Noiret.
Trémollet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valabrègue.
Van der Moersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Vileneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vittet (Pierro).
Vollquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (René).
Wehrman.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

S'est abstenu volontairement.

M. Pillet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.	Condat-Mahaman.	Lisette.
Alduy.	Conombo.	Lopez.
Apithy.	Dassault (Marcel).	Maga (Hubert).
Aubame.	Dia (Mamadou).	Mallem (Ali).
Barbouche (Mohamed).	Dicko (Mamadou).	Mekki (René).
Bedredine (Mohamed).	Diori (Hamani).	Morel.
Benekadi (Benalla).	Djouini (Mohammed).	Nader.
Benhalla (Kheili).	Beuveau.	Opa Pouvanaa.
Derrouafne (Djelloul).	Escudier.	Ouedraogo (Kango).
Docoum (Barema Kissorou).	Félix-Tchicaya.	Quinson.
Boni (Nazi).	Fouques-Duparc.	Rakotovoelo.
Boudjedir (Iachmi).	Gouled (Hassan).	Royer.
Doulsane (Mohamed).	Goussou (Henri).	Senghor.
Briot.	tersant.	Sidi el Mokhtar.
Caillaud.	Kaouah (Mourad).	Sissoko Fily Dabo.
Catallaud.	Kella (Modibo).	Thorallier.
Cheikh (Mohamed Saïd).	Mme Khebtani (Rebha).	Tomasini.
Collinet.	Lagalardé.	Tsiranaana.
Colonna (Henri).	Leenhardt (Francis).	Var.
	Lenormand (Maurice).	Widentocher.

On a délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1566 du 7 novembre 1958.)

MM. Arabi El Goni à M. Malbrant.	MM. Kaouah à M. Khorai (Sadok).
Aulame à M. Pflimlin.	Lainé (Jean) à M. Bégoulin.
Bénouville (de) à M. Missoffe.	Liquard à M. Bricout.
Berrouafne à M. Baouya.	Lopez à M. Fouques-Duparc.
Bousiano à M. Belabed Sillmano.	Maloum à M. Molinet.
Doutalbi à M. fraddaden.	M ^{lle} Martinache à M. Detbecque.
Briot à M. Schmittlein.	MM. Mekki à M. Neuwirth.
Caillaud à M. Vollquin.	Michaud (Louis) à M. Coudray.
Chapalain à M. Le Teule.	Mocquiaux à M. Pezé.
Chibi à M. Portolano.	Muller à M. Privat.
Darras à M. Evrard.	Ouedraogo à M. Lemaire.
Desouches à M. Gauthier.	Palewski à M. Mirguet.
M ^{lle} Dienesch à M. Rault.	Piazanet à M. Van der Meersch.
MM. Djebbour (Ahmed) à M. Vinciguerra.	Poudevigne à M. Grasset-Morel.
Drouot-L'Herminie à M. Fabre.	Radium à M. Bord.
Duvillard à M. Marcenet.	Réthoré à M. Roux.
Ehm à M. Grussenmeyer.	Roclere à M. Japlot.
Fréville à M. Fourmond.	Royer à M. Voisin.
Fulchiron à M. Legaret.	Salado à M. Kaddari.
de Gracia à M. Bignon.	Sanglier (André) à M. Godonneche.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.	Sid Cara (Chérif) à M. Azem Ouall.
Guitton (Antoine) à M. François-Valentin.	Taillinger à M. Falala.
Ihuel à M. Orvoën.	Turc à M. de Sesmaisons.
M ^{me} Khebtani à M. Saadi All.	Var à M. Francis Vais.
	Vignau à M. Marquaire.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Deisma, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Eupont, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés.....	520
Majorité absolue	261

Pour l'adoption	30
Contre	440

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'amendement de M. Souchal à l'article 81 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Dépôt des propositions de résolution).

Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	290
Contre	283

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdesselam. Agha-Mir. Albert-Sorci (Jean). Albrand. Al Sid Boubakeur. Anthonioz. Arabi el Goni. Arnult. Arrighi (Pascal). Azem (Ouall). Baouya. Battesti. Bayot. Beauguilla (André). Becker. Becue. Bégué. Bégué (Mohamed). Belabed (Slimane). Bénard (François). Bendjelida (Abel). Benhacine (Abdel- madjid). Benouville (de). Bensedick Chikih. Bérard. Béraudier. Bernasconi. Besson (Robert). Bettencourt. Biaggi. Bidault (Georges). Bignon. Bisson. Boinwillers. Bord. Borocco. Boscher. Mlle Bouabsa (Khelra). Boualam (Said). Bouchet. Boudet. Boudi (Mohamed). Bouhadjera (Belaid). Bouhol. Boulet. Boulin. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bourzund. Bourne. Bourriquet. Boutabli (Ahmed). Brice. Bricoul. Brivello. Brun (Henri). Brun (Gilbert). Cachat. Caillemier. Calméfano. Camino. Canal. Carous. Carter. Carville (de). Catalaud. Cathala. Chaplain. Charlé. Charret. Chauvet. Chavanne. Cheiba (Mustapha). Clerget. Clermontel. Collette. Colonna (Henri).	Comte-Offenbach. Couton. Counoros. Courant (Pierre). Crucis. Haibos. Damette. Danilo. David (Jean-Paul). Degraeve. Delaporte. Delbecque. Delesalle. Deilaune. Denis (Bertrand). Denis (Ernest). Deramchi (Mustapha). Mme Deraud (Marcelle). Devèze. Devig. Diet. Djebbour (Ahmed). Dreyfous-Ducas. Dronne. Duchesne. Duhlot. Dumas. Durand. Durbet. Dussenulx. Duterne. Duvillard. Ehm. Fabre (Henri). Falala. Fanton. Féron (Jacques). Fillo. Foyer. Fric (Guy). Frys. Gahiam Makhlof. Ganié. Garnier. Garraud. Godefroy. Gracla (de). Grasset (Yvon). Grenier (Jean-Marie). Grussenmeyer. Guetat All. Guillon. Guilmüller. Habib-Deboncle. Haigouët (du). Hassani (Noureddine). Haurat. Hoguol. Hostache. Haddaden (Mohamed). Houlalen (Achène). Jaquet (Marc). Jacon. Jamot. Jarrat. Jouault. Jouhannau. Kaddari (Djillali). Karcher. Kerveguen (de). Lébbé. La Combe. Lafont. Lapeyrusse. Larndji (Mohamed). Laudrin, Morbihan. Lauréll. Laurin, Var. Lauriol.	Lavigne. Le Haut de la Morinière. Lecocq. Le Douarce. Le Duc (Jean). Leduc (René). Legroux. Lemaire. Le Montagner. Lcpidi. Le Roy Ladurie. Le Tac. Le Theule. Llogier. Liquard. Longuet. Luciani. Lurie. Mahias. Mailiot. Mainguy. Maibrant. Malone (de la). Malleville. Matoum (Ilafl). Marçais. Marcellin. Marcenet. Marchetti. Mariet. Marioite. Marquaire. Mlle Martinache. Mazol. Mazo. Messanoudi (Kaddour). Mirquet. Mlriot. Missoffa. Moatli. Mocquiaux. Mollnet. Mondon. Monlagne (Max). Moore. Moras. Morisse. Montesheoul (Abbés). Moulin. Nader. Neuwirth. Nolrot. Nou. Nungesser. Pasquini. Perétil. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Peyrefitte. Peysel. Pezé. Pianta. Ploard. Plepot. Pinvidic. Plaven (René). Poulpiquet (de). Poutier. Proffehet. Puech-Samson. Quentier. Raphaël-Leygues. Renouard. Renucel. Réllhoré. Rey. Reynaud (Paul).
--	---	--

Rivière (René). Richards. Rivain. Roques. Roulland. Rousseau. Rousselot. Rousslan. Roux. Ruais. Sapette. Salmouni (Brahim). Saidi (Berzeoug). Sainie-Marie (de). Salado. Sallenave. Sammarcelli. Sauglier (Jacques).	Sanson. Sautoni. Sarazin. Schuilllein. Sicard. Sid Cara Chérif. Souchal. Suzet. Taittinger (Jean). Tardieu. Telibi (Abdallah). Teisseire. Terrenoire. Thonazo. Tonret. Touatin. Valabrégue. Van der Meersch.
---	---

Vanier. Vaschetti. Vendroux. Viallet. Vidal. Vignau. Villedieu. Vinciguerra. Vitel (Jean). Viter (Pierre). Volquin. Volzin. Wagner. Walter (René). Weinman. Yrissou. Zeghoul (Mohamed). Ziifer.
--

Ont voté contre :

MM. Aillères (d'). Alliot. Mme Ayme de la Che- vrière. Ballanger (Robert). Barnaudy. Barrot (Noël). Baudis. Bayou (Raoul). Béhard (Paul). Bégouin (André). Bénard (Jean). Bergasse. Billères. Rilloux. Riin. Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Boseary-Monsservin. Bosson. Bourgeois (Pierre). Boutard. Bouchard. Brocas. Brugerolle. Buriot. Cance. Cassagne. Cassez. Catayé. Cernolacce. Césaire. Chandernagar. Chapuis. Chaireyre. Charpentier. Charvet. Chazelle. Chopin. Clamens. Collomb. Colonna d'Anfriani. Cominens. Coute (Arthur). Coste-Floret (Paul). Dulainzy. Darchicourt. Darras. Davoust. Debray. Dejean. Mme Delable. Dolachenal. Delemontex. Delez. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Devamy. Mlle Dienesch. Dieras. Diligent. Dolez. Romenech. Dorey. Doublet. Douzans.	Dybus. Duchâteau. Duchats. Doulour. Dumortier. Durroux. Dutheil. Ebrard (Guy). Ebrard (Just). Faniquier. Faure (Maurice). Ferri (Pierre). Fouillard. Forest. Fouchier. François. François-Valentin. Fouchiron. Gabelle (Pierre). Gailard (Félix). Gauthier. Gavni. Gervin. Godonneche. Grandmaison (de). Grasset-Morel. Grenier (Fernand). Gréverie. Guillain. Guitton (Antoine). Habib. Hénault. Heullard. Ihué. Jacquet (Miché). Jailion, Jura. Japlot. Jarrasson. Joyon. Jumot. Juskiewnski. Kuitz. Lacaze. Lacroix. Lacoste - Laroymondie (do). Lainé (Jean). Lalle. Lamberl. Larue (Tony). Laprent. Lelas. Lefèvre d'Ormesson. Leféret. Legendre. Le Guen. Lejeune (Max). Le Pen. Loive. Lombard. Longoqueue. Luz. Marie (André). Mayer (Félix). Mazurier. Meck. Médécln. Ménalgerlo. Moricier. Mlichaud (Louis).	Mignot. Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Moutagne (Rémy). Moutalat. Monel (Eugène). Montesquiou (de). Motte. Niles. Ornon. Orvoën. Padovani. Palmero. Paquet. Mmo Patenôtre (Jacqueline). Pavot. Pécastaing. Pell (Eugène- Claudius). Pimlin. Phillippo. Pic. Pierrebourg (de). Pillet. Pinoteau. Polgnant. Poudevigne. Privat (Charles). Privet. Raul. Raymond-Clergua. Regaudie. Rieudaud. Ripert. Rivière (Joseph). Robichan. Roche-Delrance. Rochet (Waldeck). Roclorc. Rombeaut. Rossi. Saadi (Ali). Sabbé. Salliard du Rivault. Sauglier (André). Schaffner. Schmitt (René). Schumann (Robert). Schumann (Maurice). Seillinger. Sesmaisons (de). Simonnet. Terré. Thibault (Edouard). Thomas. Thorcz (Maurice). Trébosc. Trémollet de Villors. Turo (Jean). Turroques. Ulrich. Valentin (Jean). Vals (François). Vayron (Phillippe). Véry (Emmanuel). Vilhon (Pierre). Weber.
---	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Cerneau. Chibi (Abdelbaki).	Deshors. Dixmier. Khorsi (Sadok).	Pertolano. Soubct.
---------------------------------------	---	-----------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dia (Mamadou).	Lisetle.
Alduy.	Dieko (Haimadoun).	Lopez.
Apilly.	Dioui (Hamani).	Maga (Hubert).
Aubame.	Djouini (Mohammed).	Mallem (Ali).
Barhouchia (Mohamed).	Drouot-L'Hermine.	Mekki (René).
Bedredine (Mohamed).	Duveau.	Morel.
Renekadi (Benalia).	Escudier.	Moynet.
Renhalla (Kheili).	Félix-Tchicaya.	Muller.
Berrouaine (Djelloul).	Fouques-Duparc.	Oopa Pouvanaa.
Bocoum (Barema Kissorou).	Fairete (Jacques).	Ouedraogo (Kango).
Boisé (Raymond).	Fourmond.	Palewski (Jean-Paul).
Boni (Nazi).	Fréville.	Plazanet.
Boudjédir (Hachmi).	Gouled (Hassan).	Quinson.
Boulsane (Mohamed).	Guissou (Henri).	Radius.
Briot.	Halbout.	Rakotoveloa.
Brogie (de).	Hénault.	Royer.
Caillaud.	Hersant.	Sezbor.
Chamaud.	Kaouah (Mourad).	Sidi et Mokhtar.
Cheikh (Mohamed Said).	Kelta (Modibo).	Sissoko Fily Dabo.
Colinet.	Mme Khebtani (Rebiba).	Thorailier.
Condat-Manaman.	Kir.	Tomasini.
Coombos.	Lagallarde.	Trellu.
Crouan.	Lenhardt (Francis).	Tsiranaana.
Dassault (Marcel).	Lenormand (Maurice).	Var.
		Villeneuve (de).
		Widenlocher.

Ons délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1566 du 7 novembre 1958.)

MM. Arabi El Goni à M. Malbrant.	M. Desouches à M. Gauthier.
Aulame à M. Pflimlin.	M ^{lle} Dienesch à M. Rauff.
Bénouville (de) à M. Missoffe.	MM. Djebbour (Alimed) à M. Vinciguerra.
Berrouaine à M. Baouya.	Djouini à M. Tebib.
Boulsane à M. Belabéd Silmane.	Drouot-L'Hermine à M. Fabre.
Boutalbi à M. Haddaden.	Duvillard à M. Marcenet.
Briot à M. Schmitt-Jelin.	Ehm à M. Grussenmeyer.
Caillaud à M. Yollguin.	Fréville à M. Fourmond.
Chapalain à M. Le Teule.	Fulchiron à M. Legaret.
Chibi à M. Portolano.	do Gracla à M. Biznon.
Darras à M. Evrard.	

MM. Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.	MM. Palewski à M. Mirgnet.
Guitton (Antoine) à M. François-Valentin.	Plazanet à M. van der Meersch.
Ihuel à M. Orvoen.	Pondevigne à M. Grasset-Morel.
M ^{me} Ktebant à M. Saadi Ali.	Radius à M. Bord.
MM. Kaouah à M. Khorsi (Sadok).	Réthoré à M. Roux.
Lainé (Jean) à M. Bégouin.	Roclore à M. Japlot.
Liquard à M. Bricout.	Royer à M. Voisin.
Lopez à M. Fouques-Duparc.	Salado à M. Kaddari.
Maloum à M. Molinet.	Sanglier (André) à M. Godon-nèche.
M ^{lle} Martinache à M. Delbecque.	Sid Cara (Chérif) à M. Azem Ouall.
MM. Mekki à M. Neuwirth.	Taillinger à M. Falala.
Melaud (Louis) à M. Coudray.	Tur à M. de Sersmaisons.
Mocquiaux à M. Pezé.	Var à M. Francis Vals.
Muller à M. Privat.	Vignau à M. Marquaire.
Ouedraogo à M. Lemaire.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	306
Contre	207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus